

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 100 fr.		60 fr.
Etranger } Pays à plein tarif 120 fr.		70 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.	
		Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945	
2 novembre	— Ordonnance N° 45-2665 portant unification des services de la météorologie. (Arrêté de promulgation N° 695 Cab. du 7 septembre 1946). 814
1946	
17 août	— Décret N° 46-1812 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés. (Arrêté de promulgation N° 696 Cab. du 7 septembre 1946). 817
17 août	— Arrêté ministériel portant application des dispositions du décret N° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés. 818
17 août	— Décret N° 46-1820 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales. (1 ^{er} et 2 ^e groupes) (Arrêté de promulgation N° 697 Cab. du 7 septembre 1946). 818
17 août	— Décret N° 46-1821 modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation N° 698 Cab. du 7 septembre 1946). 820
23 août	— Décret N° 46-1848 tendant à compléter le décret N° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance N° 45-2457 du 19 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires. (Arrêté de promulgation N° 707 Cab. du 12 septembre 1946) 819

23 août	— Décret N° 46-1869 modifiant et complétant le décret N° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc. (Arrêté de promulgation N° 708 Cab. du 12 septembre 1946) 821
	Distinctions honorifiques 822

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946	
5 juillet	— N° 507 F. — Arrêté complétant l'arrêté N° 648 du 14 décembre 1937 fixant l'amcublement à attribuer aux chefs de circonscriptions territoriales et à ceux de leurs adjoints visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret du 26 mai 1937. 822
5 juillet	— N° 508 F. — Arrêté portant attribution de pièces de réception à certains chefs d'administration et de service visés à l'article 13 du décret du 23 janvier 1914, modifié par décret du 26 mai 1937. 823
4 septembre	— N° 676 E. — Arrêté portant réorganisation du certificat d'études primaires élémentaires (type métropolitain). 824
6 septembre	— N° 686 APA. — Arrêté créant les conseils de circonscription dans le territoire du Togo. 826
7 septembre	— N° 689 F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1946. 832
7 septembre	— N° 691 APA. — Arrêté portant modifications à l'arrêté N° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène. 832

7 septembre	—	No 615 F. — Décision portant attribution de pièces de réception à certains chefs de bureau et de service.	823
7 septembre	—	No 625 APA. — Décision portant constitution d'une délégation du service social colonial au Togo.	833
9 septembre	—	No 699 Cab. — Arrêté rapportant l'arrêté No 257 Cab. du 8 avril 1946 promulguant au Togo l'ordonnance No 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation préliminaire.	833
11 septembre	—	No 700 AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. de certains produits.	833
11 septembre	—	No 701 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne du karité.	834
11 septembre	—	No 702 AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne intermédiaire de cacao.	835
11 septembre	—	No 705 E. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du territoire pour l'année scolaire 1946-1947.	825
12 septembre	—	No 706 SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté No 607 SE. du 11 août 1946 déclarant infectés de peste bovine les cantons Massedena et Sola de la subdivision de Lama-Kara.	835
12 septembre	—	No 706 SE. bis — Arrêté abrogeant l'arrêté No 220 SE. du 23 mars 1946 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (subdivision de Mango).	835
13 septembre	—	No 713 AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. du tapioca.	835
15 septembre	—	No 714 APA. — Arrêté fixant la date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription.	832
Erratum à l'arrêté	No 440 F. du 3 juin 1946	fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone. (Dispositions télégramme-lettre No 5870 du 29 août 1946 du Ministre de la France d'outre-mer).	835
Personnel		835
Divers		839

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

11 avril	—	Décret No 46-1900 fixant le statut particulier des auxiliaires indigènes rattachés au détachement de gendarmerie de l'A.O.F.	845
----------	---	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.	852
Domaines	866
Avis de perte.	866

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services de la météorologie

ARRETE No 695 Cab. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo l'ordonnance no 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le Conseil d'Etat entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un corps d'ingénieurs de la Météorologie relevant du Ministère de l'Air et destiné à occuper les emplois supérieurs qui comportent dans tous les domaines l'organisation et l'utilisation des réseaux météorologiques sur tous les territoires de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Sont créés et placés sous l'autorité des ingénieurs de la Météorologie :

Un corps métropolitain d'ingénieurs des travaux météorologiques relevant du Ministère de l'Air;

Un corps colonial d'ingénieurs des travaux météorologiques relevant du Ministère des Colonies;

Des cadres métropolitains et coloniaux locaux, d'adjoints techniques de la Météorologie, relevant le premier du Ministère de l'Air, les autres d'une colonie ou d'un groupe de colonies.

Les ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain et du corps colonial sont recrutés par un concours commun, à l'issue duquel ils reçoivent les uns et les autres une même formation spéciale scientifique et technique par les soins du Service de la Météorologie nationale.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre de l'Air et du Ministre des Finances, fixeront, sauf en ce qui concerne les questions d'effectifs et de traitements, qui seront réglées par décret, le statut des personnels;

Du corps des ingénieurs de la Météorologie;

Du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Du cadre métropolitain des adjoints techniques.

Le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et les cadres coloniaux locaux d'adjoints techniques seront organisés dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux personnels coloniaux.

ART. 2. — Les personnels spécialisés dans les travaux de météorologie, en fonction dans les différents services de l'Etat à la date de la publication de la présente ordonnance et déterminés en accord avec les Ministres intéressés, seront intégrés dans le corps des ingénieurs de la Météorologie, les corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et le cadre métropolitain des adjoints techniques.

Les conditions de cette intégration seront fixées par des règlements d'administration publique.

ART. 3. — L'exécution des travaux de météorologie dans les services civils de la métropole et des territoires d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, lorsqu'ils ne sont pas l'accessoire d'une autre activité et qu'ils ne relèvent ni de l'enseignement ni de la recherche scientifique pure, est obligatoirement confiée à des personnels appartenant à l'un des corps ou cadres institués par l'article premier.

ART. 4. — Il est satisfait :

a) Aux besoins d'ordre météorologique dans la métropole et en Algérie par le Service de la Météorologie nationale qui assure, en outre, l'unité technique de la météorologie dans la métropole et les territoires d'outre-mer;

b) Aux besoins d'ordre météorologique dans les territoires relevant du Ministère des Colonies par le Service météorologique colonial qui comprend :

Un service central fonctionnant au Ministère des Colonies;

Des services fonctionnant dans les colonies ou groupes de colonies et relevant de l'autorité des hauts commissaires, gouverneurs généraux ou gouverneurs; toutefois, au point de vue technique, ces services reçoivent leurs instructions du Ministère des Colonies, compte tenu des dispositions de l'article 7.

ART. 5. — Le fonctionnement du Service central de la Météorologie coloniale et des Services des colonies est assuré par du personnel des corps et cadres visés à l'article premier, en service ou détaché dans la colonie.

L'effectif des ingénieurs de la Météorologie appelés à servir aux colonies sera fixé chaque année par accord du Ministre de l'Air et du Ministre des Colonies, qui détermineront les postes à pourvoir et prononceront les affectations.

ART. 6. — Le Service de la Météorologie nationale dépend du Ministère de l'Air; le chef de ce Service,

obligatoirement choisi dans le corps des ingénieurs de la Météorologie, est nommé par décret contre-signé par le Ministre de l'Air.

Le Chef du Service central de la Météorologie coloniale est nommé par arrêté concerté du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Air. Il est obligatoirement choisi parmi les ingénieurs de la Météorologie ayant effectué un séjour minimum de cinq ans dans les territoires d'outre-mer, dont trois ans dans les territoires relevant du Ministère des Colonies. Il relève, pour l'exécution du service, du Ministère des Colonies.

Les chefs des Services météorologiques des groupes de colonies et des colonies sont nommés par le Ministre des Colonies, après accord du Ministre de l'Air.

ART. 7. — Le Chef du Service de la Météorologie nationale, en liaison avec le Chef du Service central de la Météorologie coloniale :

Est chargé, de concert avec le Ministre des affaires étrangères, de toutes les relations, soit avec les services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et assure l'unité de la représentation française au sein de l'organisation météorologique internationale;

Etudie, choisit, met au point les matériels nouveaux;

Assure l'unité d'action des Services météorologiques de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer, le perfectionnement et le développement des réseaux météorologiques d'observations et de transmissions ainsi que l'unification des méthodes d'exploitation dans la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer;

Organise et contrôle la protection météorologique des grandes lignes reliant la métropole à l'étranger et aux territoires d'outre-mer et a qualité pour adresser directement, en cas d'urgence, aux services intéressés les instructions relatives au fonctionnement d'ensemble du réseau météorologique de la France métropolitaine et des territoires d'outre-mer;

Procède ou fait procéder aux inspections techniques nécessaires sur demande ou après accord du Ministre intéressé.

ART. 8. — Le budget du Ministère de l'Air supporte les dépenses afférentes :

Au fonctionnement des services généraux du Service de la Météorologie nationale;

A la satisfaction des besoins d'ordre météorologique propres à l'aéronautique dans la métropole et en Algérie;

A l'exécution des accords internationaux et à la protection des lignes aériennes, lorsque ces dépenses ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux;

A la centralisation et à la publication des documents d'ordre météorologique concernant l'ensemble de la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer;

A l'exécution des modifications et améliorations des services météorologiques des territoires d'outre-mer que le Ministre de l'Air juge indispensables et qui ne sont pas de nature à être imputées aux budgets locaux.

Le budget du Ministère des Colonies supporte les dépenses afférentes au fonctionnement du Service central de la Météorologie coloniale.

Dans chaque colonie ou groupe de colonies, les dépenses afférentes au fonctionnement du service de cette colonie ou de ce groupe de colonies, à l'exception de celles prévues ci-dessus qui incombent aux budgets du Ministère de l'Air et du Ministère des Colonies, sont supportées par les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires.

ART. 9. — Un arrêté interministériel du Ministre de l'Air et du Ministre des Colonies précisera les conditions d'application des principes posés par la présente loi, en ce qui concerne le Service météorologique colonial et, en particulier, les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8.

ART. 10. — En ce qui concerne les territoires relevant du Département des Affaires étrangères, le Ministre intéressé provoquera toutes mesures utiles à la détermination des modalités d'application de la présente ordonnance à ces territoires.

ART. 11. — Les ministères, autres que le Ministère des Colonies, et les collectivités locales font connaître leurs besoins concernant la météorologie au Ministère de l'Air qui confie le soin d'établir le plan suivant lequel il y sera donné satisfaction au Service de la Météorologie nationale. Ce dernier en assure la réalisation en personnel, en équipement, en matériel, en directives techniques.

Cette réalisation est subordonnée à l'inscription dans les budgets intéressés des crédits nécessaires qui sont transférés par décret au budget du Ministère de l'Air ou rattachés à ce budget par la procédure des fonds de concours s'il s'agit de collectivités locales.

Les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Agriculture sont autorisés à détacher des personnels militaires ou civils de liaison auprès du Service de la Météorologie nationale et, éventuellement, du Service central de la Météorologie coloniale.

Les attributions et les effectifs de ces personnels seront fixés par une instruction ministérielle.

ART. 12. — Les chefs des Services météorologiques métropolitains, qui seront organisés en exécution des dispositions de l'article 12, à quelque ministère qu'ils ressortissent, relèvent de l'autorité technique du Chef du Service de la Météorologie nationale qui est qualifié, en particulier, pour intégrer dans le réseau général et dans le réseau de protection de l'aéronautique tous les postes d'observations, pour assurer l'homogénéité des méthodes de travail et pour procéder aux inspections nécessaires sur demande ou après accord des Ministres intéressés. La contribution des observatoires de l'Education nationale au réseau général fera l'objet d'une convention entre les Ministres de l'Air et de l'Education nationale.

Les relations de ces services, soit avec les services météorologiques étrangers, soit avec les organismes météorologiques internationaux, et leur représentation éventuelle au sein de l'organisation météorologique internationale sont déterminées de concert avec le Ministère des Affaires étrangères par le Chef du Service de la Météorologie nationale.

ART. 13. — Il est créé, sous l'autorité du Chef du Service de la Météorologie nationale, un réseau climatologique français d'Etat, qui se substitue aux réseaux locaux des Commissions météorologiques départementales.

Un décret réglera l'organisation de ce réseau et fixera les conditions dans lesquelles les services intéressés, notamment le Service central hydrographique, le Service des Ponts et Chaussées, le Service des Eaux et Forêts, les Services du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, le Service de la Protection des végétaux, le Service des Recherches agronomiques, les établissements d'enseignement agricole, l'Institut national d'Hygiène, seront appelés à collaborer au fonctionnement de ce réseau; ce décret sera contresigné par les Ministres dont relèvent les services intéressés et par le Ministre des Finances.

Un décret contresigné par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre des Finances fixera les conditions dans lesquelles les départements seront appelés à contribuer aux dépenses.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Air,

Charles TILLON.

Le Ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

A. TIXIER.

Le Ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le Ministre de la Marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Economie nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la Production industrielle,

Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,

Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de l'Education nationale,

René CAPITANT.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

René MAYER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Eugène THOMAS.

Le Ministre de la Santé publique,

François BILLLOUX.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

Le Ministre de l'Information,

Jacques SOUSTELLE.

Films cinématographiques**ARRETE N° 696 Cab. du 7 septembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques, promulguée au Togo le 10 septembre 1945;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 susvisée, promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1812 du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques impressionnés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 46-1812 du 17 août 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945, portant réglementation d'administration publique pour application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 6;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret sera valable du 1^{er} juillet 1946 au 30 juin 1948.

ART. 2. — L'exploitation en France des films cinématographiques produits en tout ou partie en dehors du territoire français est, sous réserve des dispositions des articles suivants, soumise au même régime que celle des films français.

ART. 3. — Les programmes présentés dans toute salle de spectacle cinématographique doivent être composés, au moins pendant quatre semaines par trimestre, de films français, entièrement réalisés dans la métropole.

Pour l'application de ces dispositions, les premières et secondes parties des programmes sont considérées séparément, chacune d'elles devant satisfaire aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Lorsque le programme comprend un film de plus de 1.300 m. en format de 35 mm (ou 520 m. en format de 16 mm) ce dernier constitue à lui seul la seconde partie, la première partie étant obligatoirement composée de films de court métrage.

ART. 4. — Les films qui seront projetés pendant les quatre semaines visées à l'article 3 du présent décret, devront obligatoirement remplir les conditions qui seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de l'information, en fonction de la date de leur visa d'exploitation.

ART. 5. — Les modalités de location des films cinématographiques seront déterminées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

ART. 6. — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions ci-dessus est passible des sanctions prévues par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945.

ART. 7. — Les modalités du contrôle des dispositions du présent décret seront fixées par arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret ne concernent pas les revues hebdomadaires d'actualités cinématographiques.

ART. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux divers territoires dépendant du ministère de la France d'Outre-mer dans les conditions qui seront réglées par arrêté des gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires autonomes.

ART. 10. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

André COLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

APPLICATION des dispositions du décret du 17 août 1946.

Le sous secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de l'information,

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1945, ayant pour objet de subordonner à un visa l'exploitation et l'exportation des films cinématographiques;

Vu le décret du 3 juillet 1945, portant règlement d'administration publique de ladite ordonnance;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif à l'exploitation en France des films cinématographiques, et notamment l'article 5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les quatre semaines réservées à la production française, il ne pourra être projeté dans aucune des salles de cinéma du territoire métropolitain, des films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de trois ans;

Néanmoins, les salles de cinéma de catégorie A Paris et province, définies par l'arrêté du 26 mars 1946, fixant le prix des places dans les cinémas ne pourront projeter de films dont le visa de censure a été délivré depuis plus de douze mois.

ART. 2. — La location de films cinématographiques effectuée par un distributeur à un exploitant, tout en restant soumise à la réglementation générale en vigueur, ne pourra être faite qu'aux conditions subsidiaires suivantes :

1^o — Chaque distributeur ne pourra, en aucun cas, louer à un même exploitant plus de six films par période de six mois à dater du 1^{er} juillet 1946;

2^o — Sont interdites et devront être considérées comme nulles et non avenues, les clauses des contrats de location prévoyant la projection des films plus de six mois après la date desdits contrats.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, pourront être accordées par l'office professionnel du cinéma, après approbation par le ministre chargé de l'information.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions prises ci-dessus, sont passibles des peines prévues par l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation de films cinématographiques.

ART. 5. — Le directeur général de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

ROBERT BICHET.

Personnel**Trésoreries coloniales****ARRETE N° 697 Cab. du 7 septembre 1946.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1820, du 17 août 1946 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupes).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 46-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 1953 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel des trésoreries coloniales (1^{er} et 2^e groupe) dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel des trésoreries coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 1953 du 20 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le personnel des trésoreries coloniales est reclassé conformément aux échelles ci-après :

GRADES ET CLASSES	ECHELLES
<i>1^o groupe</i>	
Payeurs	19
Commis principal hors classe	
Commis principal de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e cl.	12 B
Commis	
Stagiaires	
<i>2^o groupe</i>	
Payeur hors classe	16 C
Payeur de 1 ^{re} classe	
Payeur de 2 ^e et 3 ^e classe	
Commis principal hors classe	12 C
Commis principaux	
Commis de 1 ^{re} classe	
Commis de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe	
Stagiaires	

ART. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1617 du 18 juillet 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les traitements et les classes visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	TRESORERIE	TRESORERIE
	du 1 ^{er} groupe	du 2 ^e groupe
	francs	francs
Payeurs :		
Hors classe	—	150.000
1 ^{re} classe	180.000	140.000
2 ^e classe	160.000	130.000
3 ^e classe	140.000	120.000
Commis principaux :		
Hors classe	120.000	105.000
1 ^{re} classe	105.000	98.000
2 ^e classe	97.000	91.000
3 ^e classe	89.000	84.000
4 ^e classe	82.000	78.000
Commis :		
1 ^{re} classe	75.000	75.000
2 ^e classe	68.000	68.000
3 ^e classe	61.000	61.000
4 ^e classe et stagiaires	54.000	54.000

ART. 3. — Les payeurs de 1^{re} classe peuvent être placés dans les limites de 2 p. 100 de leur effectif dans une hors classe comportant le traitement prévu pour les chefs de bureau hors classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine créé par le décret du 13 mars 1946.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Garanties disciplinaires

ARRETE N° 707 Cab. du 12 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945 portant rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, promulguée au Togo le 18 décembre 1945;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, promulgué au Togo le 22 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1848 du 23 août 1946 tendant à compléter le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2457 du 19 octobre 1945, relative à la révision de certaines peines disciplinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu le décret du 18 novembre 1939, pris en vertu de la loi du 19 mars 1939, suspendant pendant la durée des hostilités certaines dispositions applicables aux personnels des collectivités publiques et des services concédés;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés, notamment son article 2, ainsi conçu :

« Les personnels qui auront été l'objet d'une peine disciplinaire dans les conditions fixées par les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 18 novembre 1939 susvisé, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard dès la publication du décret pris en la forme des règlements d'administration publique qui déterminera les conditions de cette révision ainsi que celle du rétablissement ou du redressement éventuels de la situation administrative des fonctionnaires intéressés »;

Vu le décret n° 46-203 du 16 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les ayants cause des bénéficiaires du décret susvisé du 16 février 1946 peuvent adresser, dans les conditions prévues audit décret, une demande de révision des mesures prises à l'égard desdits bénéficiaires.

Cette demande devra être présentée dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Il leur sera accusé réception dans un délai de quinze jours.

ART. 2. — Il est ajouté au décret n° 46-203 du 16 février 1946 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — Les fonctionnaires et chefs de service qui avaient proposé ou prononcé les sanctions disciplinaires soumises à révision ne peuvent siéger ni en qualité de représentants de l'administration, ni en qualité de représentants du personnel dans le conseil de discipline, la commission disciplinaire ou l'organisme consultatif saisi de la demande de révision.

« Si le chef de service qui avait prononcé la sanction est appelé à décider de sa révision, la décision est, dans ce cas, déferée de droit au supérieur hiérarchique immédiat qui se prononce selon la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus ».

ART. 3. — Le ministre chargé de la fonction publique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'armement, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la production industrielle, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et le ministre du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.

Le ministre d'Etat,
Alexandre VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre, ministre
de l'armement par intérim,*
Laurent CASANOVA.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
François DE MENTHON.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M. E. NAEGELEN.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

Le Ministre de la Santé publique
René ARTHAUD.

Le ministre de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
YVES FARGE.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 698 Cab. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1821 du 17 août 1946 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre des finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiée le 17 mars 1945, et notamment ses articles 12, 13 et 15;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 4, 5, 64, 73 et 75 du décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement de la caisse intercoloniale de retraites, sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 2. — Paragraphe 1^{er}. — Sans changement.

« Paragraphe II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen ou de la solde moyenne. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes, sans pouvoir excéder 24.000 F lorsque le traitement moyen ou la solde moyenne ne dépasse pas 48.000 F.

« Paragraphes III et IV. — Sans changement.

« Paragraphe V. — Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 90.000 F, la part comprise entre 90.000 et 120.000 ne sera comptée que pour moitié, entre 120.000 et 165.000 ne sera comptée que pour un tiers, entre 165.000 et 225.000 ne sera comptée que pour un quart. Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000 F.

Paragraphes VI et VII — Sans changement.

Paragraphe VIII. (nouveau). — Les dispositions des paragraphes II et V du présent article ne s'appliquent qu'aux pensions ou allocations concédées après le 14 avril 1945 et dans la liquidation desquelles il sera fait état, en totalité ou en partie, d'augmentations du traitement prenant effet postérieurement à cette date ».

« Art. 4. — 1^{er} alinéa. — Sans changement.

« 2^e alinéa (nouveau). — Le montant des dites allocations ou indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension et n'est pas soumis à la limitation des maximums de pensions ».

« Art. 5. — Paragraphe 1^{er}. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent dans toutes les positions conduisant à pension une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre :

« 1^o — De traitement fixe ou éventuel ;

« 2^o — De remises proportionnelles, commissions, suppléments ou indemnités figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris après consultation des chefs des colonies et du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites.

« A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

« Paragraphe II. — Supprimé.

« Paragraphes III et IV — Sans changement ».

« Art. 64. — Paragraphe 1^{er}. — Le conseil d'administration est composé de douze membres choisis ainsi qu'il suit :

« 1^o — Un conseiller d'Etat, président, désigné par le Conseil d'Etat ;

« 2^o — Un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes ;

« 3^o — Le directeur du personnel au ministère de la France d'Outre-mer ;

« 4^o — Le directeur du contrôle du budget et du contentieux au ministère de la France d'Outre-mer ;

« 5^o — Le directeur du budget au ministère des finances ;

« 6^o — Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances ;

« 7^o — Le directeur de la dette publique au ministère des finances ;

« 8^o — Le directeur des assurances au ministère des finances ;

« 9^o — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ».

(Le reste sans changement).

« Art. 73. — La caisse intercoloniale de retraites fonctionne sous le régime de la répartition. Toutefois, le portefeuille existant à la date du 31 décembre 1937 est conservé par cet organisme.

« Il pourra néanmoins supporter des prélèvements ayant pour objet de combler des insuffisances de ressources ».

« Art. 75. — 1^o — Les recettes de la caisse intercoloniale de retraites comprennent :

« 8^o Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers et mobiliers ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Monnaies

ARRETE N° 708/Cab. du 12 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946 ;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 susvisé, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-1869 du 23 août 1946 modifiant et complétant le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas sixième et dixième de l'article 5, l'alinéa septième de l'article 7 et l'alinéa sixième de l'article 14 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Deux suppléants, destinés à remplacer ce représentant en cas d'empêchement et appelés à siéger l'un à défaut de l'autre dans l'ordre de leur nomination, sont désignés selon la même procédure. »

ART. 2. — L'alinéa cinquième de l'article 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du service des douanes ou le chef du service des contributions directes. »

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Distinctions honorifiques

Par décret du 14 mai 1946 sont nommés :

Dans l'Etoile Noire du Bénin :

Au grade de Chevalier :

M.M. Mensah Kumako Fred, commerçant à Anécho, Moussa (Iman) Chef de la communauté musulmane de Sokodé;

Dans l'Etoile d'Anjouan :

Au grade de Chevalier :

Tchakpala Soussoukpo, membre du Conseil des Notables à Atakpané, Adekambi Michel, maître-ouvrier Bataka, Chef du canton de Sara-Kawa Adjallé Ignace, Commis d'administration.

Dans le Nicham El Anouar :

Au grade de Chevalier :

Koumaï, Chef du canton de Boufalé Danhui Ounsounou, Chef du canton de Nuatja.

LISTE des lauréats décorés de la Médaille des meilleurs Ouvriers de la France d'Outre-mer à l'occasion de la V^e Exposition Nationale du Travail.

M.M. Koffei à Lomé.

Wesley Paul, à Lomé.

Dogbé Félicia, (Mlle) à Lomé.

Gbadoé Paul, à Lomé.

Agbaban Yovovi, à Lomé.

Adjetey Joseph, à Lomé.

Eda Mathe, à Anécho.

Mathias Ayi Koué, à Atakpané.

Huédakor Denis, à Lomé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Logements et ameublements

ARRETE N° 507 F. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu l'arrêté n° 648 du 14 décembre 1937 fixant l'ameublement à attribuer aux chefs de circonscription territoriale et à ceux de leurs adjoints visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du décret du 26 mai 1937;

Vu la D.M. n° 43.439 A/PEL/HC du 9 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 648 du 14 décembre 1937 susvisé est complété comme suit :

Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 508 F. du 5 juillet 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu la D.M. n° 43.439 A/PEL/HC du 9 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est mis deux pièces de réception (salon et salle à manger) à la disposition des chefs d'Administration et chefs de service ci-après :

Inspecteur des Affaires Administratives.

Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

Trésorier-Payeur titulaire.

Chefs de Bureau et de Service désignés par décision spéciale du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'ameublement desdites pièces de réception pourra comprendre les objets mobiliers suivants :

Les glaces et tableaux.

Les pendules et garnitures de cheminées et de foyer.

Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique.

Les tapis de pieds et de tables.

Les rideaux, draperies, coussins, housses et accessoires.

Les toilettes et leur garniture, les salles de bain et leur équipement, les lavabos, tubes appareils à douches, chauffe-eau, brocs, seaux, porte-serviettes.

Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce.

Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ou appareils frigorifiques en tenant lieu.

Les pianos et instruments de musique mécaniques et leurs accessoires (machines parlantes, appareils radiophoniques).

Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux.

Les ventilateurs, pankas.

ART. 3. — L'éclairage desdites pièces de réception sera assuré aux frais du budget local.

ART. 4. — L'entretien des jardins attenants au pavillon d'habitation des bénéficiaires de la mesure prévue par le présent arrêté sera assuré par les soins et aux frais du budget local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juillet 1946.

J. NOUTARY.

DECISION N° 615 F du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant modification du décret du 23 janvier 1914;

Vu l'arrêté 508 du 5 juillet 1946 portant attribution des pièces de réception à certains Chefs d'Administration et de Service visés à l'article 13 du décret du 23 janvier 1914 modifié par décret du 26 mai 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté 508/F. du 5 juillet 1946 sont applicables aux chefs de bureau et de service ci-après :

Chef du Bureau des Finances;

Chef du Bureau du Personnel;

Chef du Bureau des Affaires Economiques;

Chef du Bureau des Affaires Administratives et Politiques;

Procureur de la République;

Président du Tribunal de 1^{re} Instance;

Chef du Service des Travaux Publics;

Directeur local de la Santé Publique;

Commandant des Forces de Police;

Directeur du Réseau des chemins de fer;

Chef du Service des Douanes;

Receveur de l'Enregistrement et des Domaines;

Chef du Service des Eaux et Forêts;

Chef du Service des Contributions Directes;

Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Chef du Service Radioélectrique;
 Chef du Service de l'Agriculture;
 Chef du Service de l'Enseignement;
 Chef du Service Météorologique;
 Adjoint au Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;
 Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — La présente décision, qui aura effet du 1^{er} septembre 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Enseignement

ARRETE N° 676 E. du 4 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 73/E du 8 février 1944, portant organisation de l'Ecole Européenne;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement p.i.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les études de l'Ecole Européenne de Lomé sont sanctionnées par un Certificat d'études primaires élémentaires divisé en deux parties.

Aucune condition d'âge n'est requise pour les candidats à la première partie.

Les candidats à la seconde partie devront avoir 14 ans révolus au 31 décembre de l'année où ils se présentent. Ils devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves de la première partie, les épreuves des deux parties pouvant être subies au cours de la même session.

Le diplôme du certificat d'études primaires n'est délivré qu'aux candidats ayant subi avec succès les épreuves des deux parties.

ART. 2. — A la fin de chaque année scolaire, une session d'examen pour les deux parties du certificat d'études est ouverte dans le Territoire. Le Directeur de l'Ecole Européenne dresse l'état des candidats à chacune des parties du certificat d'études. Chaque liste d'inscription est close quinze jours avant la date de l'examen correspondant et transmise au Chef du Service de l'Enseignement.

Cet état, établi sur présentation d'une pièce officielle (bulletin de naissance, livret de famille, etc..) porte :

- Les noms et prénoms,
- La date et le lieu de naissance,
- La demeure de la famille,
- La signature de chaque candidat.

Les candidats libres européens instruits dans leur famille seront inscrits par les soins et dans les mêmes conditions que les élèves de l'Ecole européenne après examen préalable par le Directeur de l'Ecole Européenne, délégué à cet effet par le Chef du Service de l'Enseignement.

Le Chef du Service de l'Enseignement inscrit en vue de l'examen les élèves qui réunissent les conditions réglementaires.

Lorsqu'un candidat demande à subir les épreuves des deux parties au cours de la même session, il n'est inscrit à la deuxième partie que conditionnellement. Son inscription ne devient définitive que s'il satisfait aux épreuves de la première partie.

ART. 3. — Le centre d'examen du certificat d'études primaires élémentaires est organisé à Lomé.

La Commission d'examen, nommée par décision du Commissaire de la République comprend :

Le Chef du Service de l'Enseignement, *Président*

Le Directeur de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé,

Autant d'instituteurs et d'institutrices, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique, qu'il sera nécessaire, *Membres*.

Pour l'examen des jeunes filles, une institutrice au moins fera partie de la commission.

Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement primaire privé présentant ces candidats, titulaire du Brevet Supérieur ou du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire.

En aucun cas, ne peuvent faire partie de la commission les directeurs, directrices, instituteurs ou institutrices présentant des candidats à l'examen.

Le président pourra organiser les sous-commissions nécessaires : chaque sous-commission comprendra deux membres, dont l'un au moins sera instituteur (ou institutrice) public, l'autre pouvant être membre de l'enseignement privé.

ART. 4. — L'examen du certificat d'études (première partie) comprend les épreuves suivantes :

1^o — Une épreuve d'orthographe comprenant :

a — Une dictée de dix lignes environ.

b — Deux questions relatives l'une à l'intelligence du texte, l'autre à la connaissance de la langue.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

2^o — Une épreuve d'écriture jugée sur la dictée.

3^o — Une rédaction sur un sujet simple se rapportant à la vie personnelle de l'enfant.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

4^o — Une épreuve de lecture et récitation comprenant :

a — Un exercice de lecture courante d'un texte ayant un sens complet. Le texte sera remis au candidat cinq minutes avant l'épreuve;

b — La récitation d'un texte en prose ou en vers choisi sur la liste d'au moins dix morceaux.

5^o — Une épreuve de calcul comprenant :

- a — Deux questions simples d'arithmétique limitées à l'usage d'une opération dans un cas concret;
 b — Un problème d'arithmétique pratique avec solution raisonnée.

Durée de l'épreuve : 40 minutes.

ART. 5. — Tous les sujets des épreuves écrites de l'examen sont choisis par le Chef du Service de l'Enseignement dans le programme du cours moyen des écoles primaires.

ART. 6. — Les épreuves écrites ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de la commission désignée par le président.

Les sujets de composition sont placés sous pli cacheté et ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent en tête, et sous pli fermé, les nom et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Les épreuves écrites de dictée, de questions sur la dictée, d'écriture, de rédaction, de lecture et de récitation, de calcul, sont notées de 0 à 10, conformément à l'échelle suivante :

0, nul; 1 et 2, mal; 3 et 4, médiocre; 5, passable; 6, assez bien; 7, et 8, bien; 9 et 10, très bien.

Il est attribué à ces épreuves les coefficients suivants :

Dictée, 2; questions, 1; rédaction, 1; écriture, 1; calcul, 3; lecture et récitation, 2 (1 et 1).

Sont éliminatoires :

- a — La note zéro pour la dictée;
 b — Les notes inférieures à 8 sur 40 pour l'ensemble des épreuves de rédaction, dictée et question;
 c — Les notes inférieures à 6 sur 30 pour l'épreuve de calcul. Dans la dictée, toute faute grave enlève deux points.

Chacune des compositions est corrigée séance tenante par une des sous-commissions prévues à l'article 3.

Les épreuves de lecture et de récitation sont publiques. Cependant le Président peut faire prendre toutes mesures utiles pour faire régner l'ordre et le silence durant les opérations de la commission.

ART. 7. — Sont déclarés admis les candidats qui, n'ayant pas de note éliminatoire, ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 50 points.

Le certificat d'études primaires (1^{re} partie) est conféré aux candidats admis à l'examen des bourses nationales première série.

ART. 8. — Le certificat d'études primaires (2^e partie) pourra commencer en 1947.

Les épreuves en seront fixées par un arrêté ultérieur. A titre transitoire, en 1947 et en 1948, les candidats âgés de douze ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen subiront les épreuves de l'examen organisé par l'arrêté ministériel du 23 mars 1938.

ART. 9. — Le procès-verbal d'examen est transmis à Monsieur le Commissaire de la République qui délivre :

1^o — Aux candidats admis à la première partie, une attestation qu'ils devront présenter :

- a) Pour l'inscription à l'examen de la 2^e partie.
 b) A l'entrée dans un cours complémentaire;
 c) A partir du 1^{er} octobre 1947, à l'entrée en 6^e de lycées ou de collèges (classiques, modernes et techniques).

2^o — Aux candidats admis à la 2^e partie, le diplôme du certificat d'études primaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 705/E du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 54/E du 31 janvier 1945 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire pour l'année 1945;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement p. l.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1946-1947, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit :

ECOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE (1)	
Lomé	4 classes
COURS NORMAL DE MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (1)	
Atakpamé	1 classe
ECOLE PROFESSIONNELLE (1)	
Sokodé	3 classes
COURS SUPÉRIEURS (5)	
Lomé	1 classe
Anécho	1 classe
Atakpamé	1 classe
Palimé	1 classe
Sokodé	1 classe
ECOLES RÉGIONALES (16)	
Lomé (garçons)	6 classes
Lomé (filles)	2 classes
Anécho (garçons)	4 classes
Anécho (filles)	2 classes
Atakpamé	2 classes

Palimé (garçons)	2 classes
Palimé (filles)	1 classe
Sokodé	2 classes
Bassari	1 classe
Mango	2 classes
Dayes-Apéyéme	1 classe
Dayes-Kakpa	1 classe
Lama-Kara	1 classe
Anié	1 classe
Wogan	1 classe
Nuatja	1 classe

ECOLES URBAINES (6)

Lomé	12 classes
Anécho	8 classes
Atakpamé	6 classes
Palimé	4 classes
Sokodé	4 classes
Mango	4 classes

ECOLES MENAGÈRES (5)

Lomé	4 classes
Anécho	4 classes
Palimé	2 classes
Atakpamé	2 classes
Sokodé	1 classe

ECOLES DE VILLAGE (50)

Cercle de Lomé

Abobo, Gamé, Aflao, Kévé, Agouévé	1 classe par école.
Mission-Tové, Tsévié	2 classes par école.

Cercle d'Anécho

Achépé, Aklakou, Amégnran, Zoola	1 classe par école.
Vogan	2 classes

Cercle du Centre

Kpessi, Yégué, Amlamé, Tohoun, Blitta	1 classe par école.
Kpadafe, Goudévé, Nytoe	1 classe par école.
Dayes-Apéyéme, Agou, Akata, Nuatja, Anié, Kouma-Tokpli	2 classes par école.

Cercle de Sokodé

Kabou, Guérin-Kouka, Parataou, Tchamba, Djabatauré, Cambolé, Bafilo, Djandé, Dako, Pagouda, Agoulou, Koussountou, Binaparba, Bidjabé	1 classe par école.
Bassari, Lama-Kara, Niamtougou, Kouméa	2 classes par école.

Cercle de Mango.

Nakitendi-Laré, Kandé, Bidjenga, Nano, Korbongou	1 classe par école.
Dapango	2 classes

ART. 2. — L'école de village de Kougnohou (cercle du Centre) est fermée provisoirement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Organisation administrative

Conseils de circonscription

ARRETE N° 686/APA, du 6 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions du Titre II — Chapitre premier — du décret du 3 janvier 1946, il est institué dans le Territoire du Togo un Conseil de circonscription dans les Cercles de :

- Anécho
- Lomé
- Klouto
- Centre
- Sokodé
- Mango

ART. 2. — Les Conseils de Circonscription se réunissent aux chefs-lieux des Cercles indiqués à l'article premier, ou exceptionnellement en tout autre lieu désigné par le Commissaire de la République.

A titre provisoire, et en attendant qu'une Assemblée représentative du Togo soit élue et puisse se prononcer à ce sujet, il est procédé à la constitution de ces Conseils de circonscription dans les conditions ci-dessous.

ART. 3. — Le Conseil de Circonscription comprend deux catégories de membres :

- 1^o — les membres permanents,
- 2^o — les membres élus.

ART. 4. — La première catégorie comprend :
Pour les Cercles de Klouto, Centre, Sokodé, Mango :
— les Chefs de canton.

Pour le Cercle de Lomé :

- les Chefs de canton,
- un délégué élu à la majorité absolue par les membres de la commission municipale de la ville de Lomé;

— un délégué désigné par les villages indépendants de Ewli, Oblainvié, Kodjo, Havé, Yobomé, Ezo, Gati, Abobo, Liébé, Djagblé, Adangbé, Dékpo. Ce délégué doit être nécessairement un des douze chefs de villages indépendants.

Pour le Cercle d'Anécho :

- les chefs de canton,
- Le chef supérieur de la ville d'Anécho,
- le chef du village indépendant de Togoville.

ART. 5. — Les chefs de canton, le chef supérieur de la ville d'Anécho et le chef du village indépendant de Togoville font partie du Conseil de circonscription par le fait même de leurs fonctions. Le titre de délégué au Conseil de circonscription est donc attaché à la fonction qu'ils occupent et non à leur personne. En cas d'abandon de leur charge ou de suppression de leurs cantons, ils n'ont plus aucun droit de siéger au Conseil de circonscription. En cas de décès, de démission, de révocation, leurs successeurs, nommés suivant les règles établies par les textes en vigueur, font partie ipso facto du Conseil de circonscription.

En cas de création d'un nouveau canton, le titulaire du poste fait partie de plein droit du Conseil de circonscription.

Le délégué élu par la commission municipale de Lomé et celui désigné par les chefs des villages indépendants de la Subdivision de Tsévié sont nommés pour la durée du mandat du Conseil de circonscription; leurs fonctions se prolongent pendant toute la durée de la législature et finissent à la fin de cette législature.

En cas de décès, de démission, de démission d'office ou d'exclusion, ou toute autre cause, du délégué de la commune-mixte et du délégué des villages indépendants de Tsévié, il est nommé un remplaçant dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. — La deuxième catégorie comprend, dans chaque circonscription administrative du Territoire, des délégués élus à raison d'un délégué par canton, un délégué par centre urbain, deux délégués pour les 12 villages indépendants de la Subdivision de Tsévié, un délégué pour le village indépendant de Togoville, dans le Cercle d'Anécho.

Par ailleurs, lorsque la population, sans atteindre vingt mille habitants, est égale ou supérieure à quinze mille, le canton aura droit à un délégué supplémentaire.

Lorsque la population dépasse vingt mille ou trente mille habitants sans atteindre le chiffre de trente mille ou quarante mille, le canton a droit à un délégué supplémentaire pour les fractions égales ou supérieures à cinq mille habitants.

ART. 7. — Sont considérés comme centres urbains, dans le Territoire du Togo, les localités d'Anécho, Lomé, Palimé, Atakpamé.

ART. 8. — Les circonscriptions électorales dans le Territoire du Togo sont établies conformément au tableau figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 9. — Ce tableau annexe sera modifié par arrêté local en cas de changements importants dans la population des circonscriptions électorales respectives.

ART. 10. — Les membres de ces Conseils sont élus pour 4 ans, et ceux-ci se renouvellent intégralement. Ils sont rééligibles.

ART. 11. — Ces membres sont élus par un collège électoral unique comprenant toutes les personnes des deux sexes âgées de 21 ans, nées dans le Territoire du Togo et résidant habituellement sur le Territoire de la circonscription électorale considérée.

ART. 12. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans, nées au Togo et originaires de la circonscription où elles ont déposé leur candidature, domiciliées dans ladite circonscription.

ART. 13. — Sont inéligibles les personnes ne remplissant pas les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus, les étrangers à la circonscription, les fonctionnaires ou agents (titulaires, auxiliaires ou contractuels) rétribués sur les fonds ou deniers publics, ainsi que les militaires de l'Armée active en activité de service.

ART. 14. — Par arrêté local, le Commissaire de la République fixe la date d'ouverture des opérations électorales, un mois au moins avant la date du scrutin.

ART. 15. — Les élections ont lieu au scrutin uninominal, à raison de un ou plusieurs délégués par circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 16. — Le Commandant de Cercle fixe, par décision, le jour et l'heure du vote dans les différentes circonscriptions électorales de son Cercle. Il fixe également les modalités des opérations électorales, notamment l'emplacement des bureaux de vote et leur organisation. Ces opérations n'ont pas lieu obligatoirement le même jour et à la même heure, mais suivant un calendrier établi à l'avance par le Commandant de Cercle.

ART. 17. — Le jour fixé pour le vote, tous les électeurs de la circonscription électorale intéressée, auprès desquels toute publicité désirable aura, au préalable, été faite, se réunissent au lieu indiqué par le Commandant de Cercle dans sa décision.

ART. 18. — Les élections ont lieu sous la présidence du Commandant de Cercle ou de son délégué, assisté du chef de canton intéressé et des deux plus jeunes et des deux plus âgés électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

ART. 19. — Lorsque le Commandant de Cercle juge qu'un assez grand nombre d'électeurs sont présents sur les lieux du vote, et avant de procéder à l'ouverture du scrutin, il demande à la foule des électeurs rassemblés quels sont, parmi eux, les candidats aux fonctions de délégué. Cette proclamation est faite d'abord en Français, ensuite en langue du pays par le truchement d'un interprète.

Le bureau de vote constitué comme indiqué à l'article 18 ci-dessus examine sur-le-champ si les candidats délégués remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12 ci-dessus. Le nom des candidats reconnus éligibles est proclamé à la foule des électeurs présents qui sont invités à désigner parmi eux le candidat de leur choix, et le scrutin est déclaré ouvert.

ART. 20. — Les candidats sont élus au scrutin public et à la majorité relative des suffrages, quel que soit le nombre des votants.

ART. 21. — Chaque candidat se place en ligne sur un rang devant le bureau de vote, et chaque électeur est invité à aller se placer, en colonne par un, derrière le candidat de son choix.

Lorsque tout le dispositif est en place, et que chaque électeur a choisi son candidat, les membres du bureau de vote se déplacent et vont examiner les électeurs un à un pour savoir s'ils remplissent bien les conditions d'électorat prévues à l'article 11 ci-dessus. Ils écartent les électeurs qui ne remplissent pas ces conditions et procèdent au comptage des électeurs, en commençant par le candidat placé à la droite de la table du bureau de vote.

Le comptage terminé, est déclaré élu le candidat qui a rassemblé derrière lui le plus grand nombre d'électeurs.

ART. 22. — Les opérations du vote et les résultats de ces opérations sont consignés sur un procès-verbal relatant le nombre des électeurs présents, celui des votants, ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

ART. 23. — Les résultats de l'élection pour l'ensemble du Territoire sont proclamés par le Gouverneur Commissaire de la République dans le délai d'un mois après le scrutin, après recensement des votes et vérification des opérations électorales par une commission nommée par arrêté local.

Pendant ce délai, le Conseil du Contentieux sera appelé à juger sur toutes les réclamations déposées sur la régularité des opérations électorales.

ART. 24. — Passé ce délai, aucune réclamation, déposée par un candidat battu, ne sera plus retenue.

ART. 25. — Les sièges de délégué au Conseil de circonscription devenus vacants par suite de décès, invalidation ou démission, ou pour toute autre cause, seront immédiatement attribués, par décision du Commissaire de la République, au candidat battu ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans le canton dont le siège est devenu vacant.

ART. 26. — Est déclaré démissionnaire d'office, par décision du Chef de circonscription, tout délégué qui, sans excuse légitime ou empêchement admis, n'aura pas assisté, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, ou dont l'absence du Territoire se prolongera au delà d'une durée d'une année.

ART. 27. — Tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à l'élection, se trouverait dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par le présent arrêté ou cesserait de remplir les conditions prescrites pour être éligible, sera déclaré d'office démissionnaire par le Conseil de Circonscription, sur le vu des pièces justificatives présentées par le Commandant de Cercle.

ART. 28. — Le mandat des délégués est gratuit, sauf paiement des frais de voyage et d'indemnité de séjour égaux à l'indemnité de zone mandatée dans la circonscription aux fonctionnaires indigènes classés dans la première catégorie.

Fonctionnement des Conseils de Circonscription

ART. 29. — Les Conseils de Circonscription se réunissent en session ordinaire, au moins une fois tous les semestres, sur la convocation de son président, et en session extraordinaire, toutes les fois que le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant de Cercle juge utile de les convoquer.

La décision du Commandant de Cercle les convoquant fixe en même temps l'ordre du jour et la durée de la session.

La convocation se fait par écrit et à domicile, et 5 jours au moins avant celui de la réunion.

La convocation peut également avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du Conseil de Circonscription adressée directement au Commandant de Cercle qui ne peut refuser que sur décision motivée.

ART. 30. — Le Conseil de Circonscription ne peut délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives à 8 jours d'intervalle, les délégués au Conseil de Circonscription ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération, prise après la troisième convocation, est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31. — A l'ouverture de la première session de la législature, le Conseil de Circonscription, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune membre du Conseil comme secrétaire, procède, avant tout appel des questions à l'ordre du jour, à l'élection au scrutin public et à la majorité des voix, du président, du vice-président et de deux secrétaires. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les secrétaires élus doivent obligatoirement lire, écrire et parler couramment la langue française.

ART. 32. — L'Administrateur du Cercle assiste à toutes les séances et intervient dans la discussion toutes les fois qu'il le juge utile. Il peut se faire remplacer par son adjoint et se faire assister par ses chefs de Subdivision.

Le Commissaire de la République a entrée au Conseil de circonscription.

ART. 33. — Les chefs d'administration ou de service en fonctions ou en tournée dans la circonscription peuvent être autorisés ou invités par le Commandant de Cercle à assister aux séances pour y être entendus sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

ART. 34. — Les séances du Conseil de Circonscription ne sont pas publiques.

ART. 35. — Chaque Conseil de Circonscription établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 36. — Les membres des Conseils de Circonscription délibèrent en commun. Les délibérations sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le président du Conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix à égalité.

ART. 37. — Les délibérations, rédigées en Français, sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Commissaire de la République. Elles sont signées par le président et l'un des secrétaires. Copie en est adressée au Commissaire de la République dans la quinzaine.

ART. 38. — Tout habitant ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication au secrétariat du Conseil du registre des délibérations, et de prendre copie de ces délibérations.

ART. 39. — Aucun avis, aucun vœu ne sont valablement émis, ni aucune délibération valablement prise par le Conseil si la moitié plus un de ses membres ne sont en séance.

Lorsque le quorum défini au paragraphe précédent n'est pas atteint, la discussion est renvoyée au surlendemain au plus tard et les décisions sont alors valablement prises, quel que soit le nombre des présents. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ART. 40. — Tout acte et toute discussion relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du Conseil sont nuls et de nul effet. La nullité est prononcée par le Gouverneur Commissaire de la République en Conseil privé.

ART. 41. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors des lieux des séances. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Gouverneur Commissaire de la République par arrêté pris en Conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

ART. 42. — Dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessus ou lorsque le Conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, il peut être dissous ou suspendu par arrêté du Gouverneur Commissaire de la République en conseil privé.

En cas de dissolution, il sera procédé à des élections dans un délai de trois mois.

ART. 43. — Les délégués au Conseil de Circonscription portent un insigne dont le modèle est fixé par arrêté du Gouverneur Commissaire de la République.

Attributions des Conseils de Circonscription

ART. 44. — Les Conseils de circonscription sont obligatoirement consultés :

1^o — sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses;

2^o — sur le taux de la taxe vicinale;

3^o — sur le plan de campagne et l'exécution des travaux, ainsi que sur les mesures d'hygiène et d'assainissement intéressant la circonscription;

4^o — sur l'établissement du projet du budget du cercle;

5^o — sur l'ouverture, la fermeture d'écoles publiques et privées.

Les Conseils de Circonscription peuvent également être consultés par le Commissaire de la République ou l'Administrateur Commandant de Cercle sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de leur soumettre.

ART. 45. — En cas de non approbation des propositions de l'Administration, le Conseil de circonscription peut être appelé à délibérer une deuxième fois sur la question en cause.

Lorsque, à la deuxième consultation, la proposition est à nouveau rejetée, le différend est porté devant le Commissaire de la République qui statue.

ART. 46. — Si le Conseil de circonscription ne se réunissait pas ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Gouverneur Commissaire de la République statuerait.

ART. 47. — Le Conseil de circonscription peut émettre des vœux en matière sociale, politique, économique et d'administration générale. Ces vœux sont obligatoirement soumis à l'examen du Commissaire de la République qui fait connaître au Conseil de circonscription la suite qu'il a jugé bon de leur donner.

Dispositions diverses

ART. 48. — Les Conseils de notables créés par arrêté local du 17 février 1922 et réorganisés par arrêté du 4 novembre 1924 sont supprimés.

ART. 49. — L'assemblée représentative du Togo, dès qu'elle aura été constituée, aura à se prononcer sur le maintien ou la modification des dispositions précédentes en ce qui concerne le mode d'élection des délégués, pour les élections à intervenir à la fin de la législature des Conseils élus conformément aux prescriptions du présent texte.

ART. 50. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 6 septembre 1946.

J. NOUTARY.

TABLEAU ANNEXE
des Circonscriptions électorales dans le Territoire du Togo

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	POPULATION TOTALE	DÉLÉGUÉS ÉLUS	DÉLÉGUÉS PERMANENTS	NOMBRE TOTAL DES DÉLÉGUÉS
LOMÉ	<i>Subdivision Lomé</i>				
	Centre urbain de Lomé	27.453	3	1	4
	Canton d'Amoutivé	1.639	1	1	2
	— Bè	6.526	1	1	2
	— Baguida	2.608	1	1	2
	— Aflao	6.456	1	1	2
	<i>Subdivision Tsévié</i>				
	Canton Agouévé	6.308	1	1	2
	— Aképé-Noépé	3.128	1	1	2
	— Mission Tové-Akoviépé	2.147	1	1	2
	— Davié-Assomé	4.582	1	1	2
	— Awé	12.426	1	1	2
	— Gapé	8.127	1	1	2
	— Tsévié	5.896	1	1	2
	— Aghatopé	4.092	1	1	2
	— Bolou	1.599	1	1	2
	— Bogamé	3.308	1	1	2
	— Dalavé	4.326	1	1	2
	— Gamé	4.597	1	1	2
	Village Indép. Ewli	1.270			
	— Gblainvié	1.147			
	— Kodjo	501			
	— Havé	1.581			
	— Yobomé	503			
	— Ezo	284	2	1	3
	— Gati	1.908			
	— Abobo	3.400			
— Liébé	1.411				
— Djagblé	1.496				
— Adangbé	1.339				
— Dékpo	905				
			21	18	39
ANÉCHO	Centre urbain d'Anécho	5.927	1	1	2
	— Sigbéhoué	1.087	—	—	—
	Village Indép. Togoville	1.870	1	1	2
	Canton Glidji	21.333	2	1	3
	— Aklakou	13.696	1	1	2
	— Attitogon	16.509	2	1	3
	— Afagnan	10.274	1	1	2
	— Agomé-Glozou	6.078	1	1	2
	— Tabligbo	29.608	3	1	4
	— Amégnran	10.359	1	1	2
	— Vokoutimé	13.304	1	1	2
	— Vogan	45.293	5	1	6
— Porto-Séguuro	6.598	1	1	2	
			20	12	32

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	POPULATION TOTALE	DÉLÉGUÉS ÉLUS	DÉLÉGUÉS PERMANENTS	NOMBRE TOTAL DES DÉLÉGUÉS
KLOUTO	Canton et Centre urbain Palimé	2.757	1	1	2
	Canton Agomé-Hagnigba	4.986	1	1	2
	— Agotimé	3.788	1	1	2
	— Agou	8.108	1	1	2
	— Kpimé-Lanvié-Akata	3.762	1	1	2
	— Agbada	2.711	1	1	2
	— Daye-Ahlo-Ykpa	9.281	1	1	2
	— Gadja	2.525	1	1	2
	— Fiokpo	3.593	1	1	2
	— Kouma-Yokélé	2.982	1	1	2
	— Kpélé	8.460	1	1	2
			11	11	22
CENTRE	Centre urbain Atakpamé	2.684	1	—	1
	Canton Adélé	2.528	1	1	2
	— Akebou	7.231	1	1	2
	— Blitta	7.227	1	1	2
	— Akpossô Nord	7.053	1	1	2
	— Akposso Sud	19.878	2	1	3
	— Litimé	4.067	1	1	2
	— Atakpamé	25.001	3	1	4
	— Kpessi	6.815	1	1	2
	— Nuatja	16.780	2	1	3
			14	9	23
SOKODÉ	<i>Subdivision Sokodé</i>				
	Canton Cotocoli Nord	18.600	2	1	3
	— Cotocoli Centre	6.500	1	1	2
	— Cotocoli Sud	20.700	2	1	3
	— Tchamba	6.700	1	1	2
	— Koussountou	7.400	1	1	2
	— Secteur. Cabrais	11.000	1	1	2
	<i>Subdivision Bassari</i>				
	Canton Bassari Sud	18.500	2	1	3
	— Bassari Nord	13.700	1	1	2
	— Konkomba Est	8.300	1	1	2
	— Konkomba Ouest	4.700	1	1	2
	— Konkomba Sud	10.300	1	1	2
	<i>Subdivision Lama-Kara</i>				
	Canton Cabrès Sud	43.000	4	1	5
	— Cabrès Est	39.000	4	1	5
	— Cabrès Nord	25.500	3	1	4
	— Lambas	10.000	1	1	2
	— Nandéba	27.000	3	1	4
	— Somba-Cabrès	27.000	3	1	4
— Losso	9.000	1	1	2	
			33	18	51

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	POPULATION TOTALE	DÉLÉGUÉS ÉLUS	DÉLÉGUÉS PERMANENTS	NOMBRE TOTAL DES DÉLÉGUÉS
MANGO	<i>Subdivision Mango</i>				
	Canton Mango	22.836	2	1	3
	— Koumongou	5.895	1	1	2
	— Nangbèni	1.511	1	1	2
	— Kandé	12.691	1	1	2
	— Akaloté	6.309	1	1	2
	— Pessidé	3.454	1	1	2
	— Takpamba	2.320	1	1	2
	<i>Subdivision Dapango</i>				
	Canton de Timbou	18.611	2	1	3
	— Dapango	17.505	2	1	3
	— Korbongou	17.806	2	1	3
	— Nano	5.757	1	1	2
	— Nandoga	2.781	1	1	2
	— Nakitindi Est	12.749	1	1	2
	— Mandouri	2.802	1	1	2
	— Pana	4.150	1	1	2
	— Bidjenga	5.592	1	1	2
	— Bogou	2.285	1	1	2
	— Bourbouaka	3.228	1	1	2
	— Kandindi	3.380	1	1	2
		23	19	42	

ARRETE N° 714 APA. du 15 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 686/APA du 6 septembre 1946, créant les conseils de circonscription dans le territoire du Togo, notamment en son article 14;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription dans le territoire du Togo est fixée au 20 octobre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Dépenses à effectuer dans la Métropole

N° 689 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 septembre 1946. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1946 est fixé à Un million de francs (1.000.000 frs.).

La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget local.

Etat civil indigène

ARRETE N° 691 APA. du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des Administrateurs des Colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène;

Vu l'arrêté n° 113 A.P.A. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} — Acte doit être dressé des naissances et décès des personnes de statut indigène survenus dans les chefs-lieux de circonscription administrative, dans les agglomérations où fonctionne une école publique, dans les chefs-lieux de cantons créés en application de l'arrêté du 1^{er} mars 1945 susvisé, ainsi que dans un rayon de 5 kms. autour des lieux ci-dessus désignés.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. » — Les déclarations sont reçues :

1^o) — Dans le centre d'état-civil de la Commune-Mixte de Lomé, par l'Administrateur-maire ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète; dans le centre d'Atakpamé, par le Commandant de cercle ou son adjoint avec l'assistance d'un interprète.

2^o) — Au chef-lieu de chaque autre circonscription administrative (Cercle, Subdivision) et dans toute agglomération où fonctionne une école publique, par le directeur de l'école;

3^o) — Dans les chefs-lieux des cantons organisés en application de l'arrêté du 1^{er} mars 1945 et où n'existe pas d'école officielle, par le chef de canton, assisté de son secrétaire.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 27. » — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines de simple police.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Délégation du service social colonial

DECISION N° 625/APA du 7 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 créant et organisant le Service Social Colonial;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué une délégation du service social colonial au territoire du Togo.

ART. 2. — M. Dulphy Gérard, administrateur de 2^e classe des colonies est nommé délégué du service social colonial au Togo.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Formation pré militaire

ARRETE N° 699/Cab. du 9 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 24.011/DAM/ORG. du 25 juillet 1946 de M. le Ministre de la France d'Outre-Mer, transmise par bordereau n° 3409/CM.1 du 8 août 1946 du Gouverneur général de l'A.O.F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté local n° 257/Cab. du 8 avril 1946 promulguant au Togo l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation pré militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Productions coloniales

ARRETE N° 700 AE du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la dépêche ministérielle n° 8242 AE/2 du 29 juillet 1946;
Vu les câblogrammes du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 661-AE/1 du 30 juillet 1946 et n° 167-AE/1 du 24 août 1946;

Vu le télégramme-lettre du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 8942/AE/1 du 21 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement des produits énumérés ci-après et commercialisés au cours de la traite 1946-1947 est ainsi fixée :

Arachides décortiquées	11.500
Amandes de karité	7.100
Beurre de karité	25.000
Fécule de manioc	11.340

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement des produits énumérés ci-après et commercialisés au cours des traites 1946-1947 et antérieures est ainsi fixée :

Palmistes	7.000
Huile de palme-vrac : type n° 5	10.250
Huile de palme-vrac : type n° 4	10.775
Huile de palme-vrac : type n° 3	11.900
Huile de palme-vrac type : n° 2 (à 7% d'acidité) avec bonification de 300 francs par degré	12.350
Huile de palme-vrac : type n° 1 (à 4% d'acidité) avec bonification de 400 francs par degré	12.950
Café : Niaouli robusta courant	24.100
Café : Niaouli robusta prima	27.500
Café : Niaouli robusta supérieur standard	25.900
Café : Niaouli robusta triage et brisures	19.000
Café : Arabica courant	30.600
Café : Arabica supérieur	34.500
Café : Arabica triage et brisures	23.500

	1 ^{er} ch.	2 ^e ch.	3 ^e ch.
CUIRS ET PEAUX			
Cuir secs arséniqués bossus	30,00	22,50	15,00
plats	33,00	24,75	16,50
Cuir secs arséniqués boucherie :			
bossus	34,50	25,90	17,25
plats	37,50	28,15	18,75
PEAUX DE CHÈVRES			
Chèvres arséniqués brousse	56,25	42,20	28,15
boucherie	67,50	50,65	33,75
PEAUX DE MOUTONS			
Moutons arséniqués brousse	47,80	35,90	23,95
boucherie	57,50	43,15	28,75

ART. 3. — Pour les produits repris à l'article 1^{er}, les nouveaux prix s'appliqueront à compter de la date d'ouverture de la campagne 1946-1947 et pour cette campagne seulement.

Les reliquats des campagnes précédentes continueront d'être exportés suivant les anciens barèmes tels qu'ils ont été établis par arrêtés locaux, les arachides restant soumises aux versements à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances prévus par l'arrêté 336 du 7 mai 1946.

ART. 4. — Pour les palmistes, l'huile de palme, le café et les cuirs et peaux les nouveaux prix s'appliqueront à compter du 5 septembre 1946. — En ce qui concerne les stocks des campagnes 1945-1946 et antérieures pour lesquels le calcul des taxes de

transaction, des droits de sortie et des rémunérations commerciales demeurera établi sur les anciennes valeurs fixées par arrêtés locaux, le montant des redevances à verser à la Caisse de Compensation et de Péréquation gérée par le Chef du Bureau des Finances est fixé comme suit :

Palmistes (1 ^{re} partie	3.429
(2 ^e partie	2.790
Huile de palme	4.108
Café : Niaouli courant	6.666
Café : Niaouli prima	8.037
Café : Niaouli supérieur standard	6.437
Café : Niaouli triage et brisures	5.565
Café : Arabica courant	9.393
Café : Arabica supérieur	10.973
Café : Arabica triage et brisures	7.101

ART. 5. — Pour les produits énumérés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté et appartenant à la campagne 1946-1947 aucun barème intérieur ne sera établi.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les nouveaux prix FOB et leurs modalités d'application pour le ricin, le coton en fibres, les graines de coton, le tapioca, le manioc sec, le cacao et le coprah.

Les prix des autres produits ne feront l'objet d'aucune taxation.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 701 AE du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le câblogramme n° 167 AE/I du 24 août 1946;

Vu l'arrêté local n° 700/AE. du 11 septembre 1946 fixant la valeur FOB de certains produits;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne du karité est ouverte à compter du 16 septembre 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 702 AE du 11 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme-lettre du Haut-Commissaire de la République Française à Dakar n° 4086 SE/P du 6 juin 1946;

Vu le câblogramme du Ministère de la France d'Outre-Mer n° 167/AE/1 du 24 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne intermédiaire de cacao est ouverte à compter du 16 septembre 1946.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement du cacao qui sera commercialisé au cours de cette campagne est fixée à 10.300 francs.

Aucun barème intérieur ne sera établi.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et dans tous lieux publics.

Lomé, le 11 septembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 713 AE du 13 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le câblogramme officiel n° 167 AE/1 du 24 août 1946 émanant du ministère de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur FOB port d'embarquement du tapioca commercialisé au cours de la campagne 1946-1947 est fixée à . . . 15.270 francs la tonne.

ART. 2. — Aucun barème intérieur ne sera établi pour ladite campagne. Toutefois une redevance de 2 francs par kilo destinée à l'acquisition d'engrais et à l'amélioration de la culture du manioc sera perçue par la Société Indigène de Prévoyance sur tout achat de tapioca.

ART. 3. — Le reliquat des quantités commercialisées au cours des précédentes campagnes continuera d'être exporté suivant l'ancien barème tel qu'il a été établi par arrêté n° 179 AE. du 11 mars 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 13 septembre 1946.

J. NOUTARY.

Peste bovine

N° 706 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 septembre 1946. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 607 S/E. du 11 août 1946 déclarant infecté de peste bovine le territoire des cantons Massedena et Sola (subdivision de Lama-Kara).

La zone franche comprenant les cantons de Défalé, Siou, Pouda et Boufalé mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 607 S/E. du 11 août 1946 est supprimée.

N° 706 SE. bis — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 septembre 1946. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 220 S/E. du 23 mars 1946 déclarant infecté de peste bovine le territoire du canton de Tamberma (subdivision de Mango).

La zone franche comprenant les cantons de Kandé et Pessidé mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 220 S/E. du 23 mars 1946 est supprimée.

Indemnité de zone

ERRATUM à l'arrêté 440/F. du 3 juin 1946 fixant à nouveau les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone (Dispositions télégramme-lettre du ministre de la France d'outre-mer n° 5870 du 29 août 1946).

Au lieu de :

ART. 2. — L'indemnité de zone est attribuée soit dans la position de Service au Togo, soit dans la position de permission ou de congé retribué.

Elle est réduite de moitié pendant la durée de la permission ou de congé.

Dans ce cas le taux de base est le taux prévu pour le chef-lieu du territoire du Togo.

Elle cesse d'être allouée en cas de prolongation pour quelque motif que ce soit du congé ou de la permission. Il en est de même lorsque le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement.

Elle est réduite, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions que la solde.

Elle est en outre réduite du 1/4 lorsque le fonctionnaire reçoit régulièrement soit la nourriture, soit les vivres en nature.

ART. 3. — L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

Elle est acquise à compter du jour du débarquement à la colonie au taux du poste d'affectation définitive, que le port ou lieu de débarquement soit ou non dans le Territoire.

Elle cesse d'être payée à compter du jour de l'embarquement pour la Métropole, que le port ou lieu d'embarquement soit ou non dans le Territoire.

Elle est allouée dans le cas de mutation au taux de la nouvelle résidence d'affectation à partir du jour de la mise en route du bénéficiaire pour rejoindre son nouveau poste.

Elle continue d'être payée au taux du poste d'affectation en cas de déplacement temporaire, effectué soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du Territoire, pendant toute la durée de ce déplacement.

Lire :

ART. 2. — L'indemnité de zone est attribuée soit dans la position de service au Togo, soit dans la position de permission ou de congé retribué et de détention.

Toutefois elle est réduite de moitié pendant la durée des congés de convalescence.

Le reste sans changement.

ART. 3. — L'indemnité de zone est acquise pour toute journée de présence effective dans la localité ou la région envisagée.

En cas de déplacement temporaire soit à l'intérieur soit à l'extérieur du Territoire, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

En cas de déplacement définitif l'indemnité cesse d'être payée à partir du jour du départ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Intégration

Par arrêté du ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 28 août 1946 :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres du corps des ingénieurs de la météorologie aux grades, classes et dates ci-après, savoir :

Ingénieurs en chef de 2^e classe

(A dater du 1^{er} juillet 1945)

M. Hobeniche (Paul) (services militaires restant à utiliser : 6 mois 11 jours)

L'effet pécuniaire du présent arrêté ne pourra être antérieur au 1^{er} janvier 1946.

Mise en disponibilité

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 7 août 1946, M. Dantec (Xavier) Chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des

colonies autres que l'Indochine a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par décision N° 602 P. du :

4 septembre 1946. — M. Meneau Jean, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé commandant du cercle de Klouto pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Par décision N° 603 P. du :

4 septembre 1946. — M. Carillon Gilbert, contrôleur-rédacteur principal du cadre métropolitain des transmissions, remplira cumulativement avec ses fonctions de chef des services postaux et techniques des transmissions du Togo, celles de receveur principal de la recette de Lomé, pour compter du 1^{er} septembre 1946.

Par arrêté N° 680 P. du :

5 septembre 1946. — M. Tavera Barthélémy, chef de district principal après 66 mois des C.F.T. est nommé chef de section après 4 ans, pour compter du 1^{er} avril 1943 au point de vue exclusif de l'ancienneté (tous rappels de services militaires épuisés) et pour compter du 15 avril 1945, au point de vue de la solde.

Par décision N° 609 P. du :

5 septembre 1946. — M. Fralon Jean-Baptiste, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au commandant du cercle de Sokodé et chef de la subdivision de Sokodé est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Sokodé, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des colonies, Lemoine Jacques, en instance de rapatriement.

Par décision N° 629 P. du :

11 septembre 1946. — M. Horard, conducteur principal de 2^e classe du cadre des conducteurs agricoles et forestiers du Togo est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans les cercles de Lomé et d'Anécho, en remplacement de M. Fontaine.

Affectations

Par décision N° 641 P. du :

13 septembre 1946. — M. Joguet Frédéric, contremaître, débarqué à Lomé par l'avion du 8 septembre 1946 est mis à la disposition du directeur du réseau.

Par décision N° 657 P. du :

16 septembre 1946. — M. Brassard Raymond, chef de district contractuel débarqué à Lomé par avion

du 4 août 1946 est mis à la disposition du directeur du réseau.

Par décision N° 659 P. du :

17 septembre 1946. — M. Danjou, contrôleur de 2^e classe du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé, est chargé de la vérification des marchandises au bureau de Lomé, en remplacement de M. Mugnier.

M. Mugnier, brigadier-chef de 1^{re} classe du cadre métropolitain des douanes, déchargé de la vérification des marchandises au bureau des douanes de Lomé, conserve ses fonctions à la Direction.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Intégrations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

12 août 1946. — Sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1946, dans le cadre commun secondaire des Transmissions et conformément au tableau ci-dessous, les agents des cadres locaux des Transmissions dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE dans le cadre local	RECLASSEMENT dans le cadre commun secondaire des Transmissions	ANCIENNETÉ conservée au 1 ^{er} Janvier
Togo			
Bocconi Ambroise	Commis ppl. cl. except. 1 ^{er} éch.	Commis adjoint hors classe	2 ans
Poenou Marcellin	Commis principal de 1 ^{re} classe	—	1 an
Gonçalves Antoine	Commis principal de 1 ^{re} classe	—	1 an
Koffi Jacques	Commis principal de 2 ^{me} classe	Commis adjoint de 1 ^{re} classe	2 ans
Gbaguidi Maurice	Commis adjoint de 4 ^{me} classe	Commis adjoint de 6 ^{me} classe	Néant

Les intéressés conservent leur affectation.

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 704 P. du :

11 septembre 1946. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 176 du 20 mars 1942 portant révocation de l'instituteur-adjoint de 3^e classe de l'ancien cadre local Wilson Jean.

L'instituteur-adjoint de 3^e classe de l'ancien cadre local Wilson Jean est placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 20 mars 1942.

L'instituteur adjoint de 3^e classe de l'ancien cadre local Wilson Jean est rappelé à l'activité pour compter du 20 mars 1944 avec droit à la solde et aux indemnités afférentes à son grade.

L'instituteur-adjoint de 3^e classe de l'ancien cadre local Wilson Jean est reclassé dans le nouveau cadre local secondaire de l'enseignement organisé par arrêtés N°s 288/P et 298/P du 7 juin 1945, en qualité d'instituteur ordinaire de 2^e classe, pour compter du

1^{er} novembre 1944, et conserve à cette date une ancienneté civile de 6 ans et 10 mois dans sa classe.

L'instituteur ordinaire de 2^e classe Wilson Jean est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Par décision N° 604 P. du :

4 septembre 1946. — M. Vivodi Hermann, infirmier spécialiste principal de 3^e classe du cadre local de l'A.M.I. en retraite, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'infirmier spécialiste principal au salaire mensuel de Neuf mille cinq cents francs exclusif de toutes indemnités, pour compter du 1^{er} septembre 1946 et mis à la disposition du directeur local de la santé publique.

A compter du 1^{er} septembre 1946 et pendant toute la durée de son engagement, aux termes de l'article précédent de la présente décision, l'infirmier spécialiste principal de 3^e classe en retraite, Vivodi Hermann, cessera de percevoir l'allocation à laquelle il a droit en vertu de l'arrêté n° 476/P du 19 septembre 1944 portant son admission d'office à la retraite.

Affectations — Mutations

Par décision N° 630 P. du :

11 septembre 1946. — M. Vivodi Hermann, infirmier spécialiste principal à salaire mensuel, engagé par décision N° 604/P du 4 septembre 1946, est mis à la disposition du médecin-chef de la subdivision sanitaire de Sokodé pour servir dans l'équipe de prosection du secteur 3 T.

Par décision N° 640 P du :

13 septembre 1946. — Les médecins africains de 3^e classe ci-après désignés, nouvellement affectés au Togo et arrivés à Lomé le 4 août 1946 sont affectés :

provisoirement à Lomé
de Médeiros Carlos
au secteur 1-2-T
Edorh Célestin Joël

Par décision N° 654 P. du :

16 septembre 1946. — La sage-femme africaine de 1^{re} classe d'Almeida Anna, en service à Palimé, est affectée à la maternité de Tsévié (Cercle de Lomé).

La sage-femme africaine de 1^{re} classe Hlomashi Hanny, rappelée à l'activité suivant décision n° 519/P du 30 juillet 1946, est mise à la disposition du commandant du Cercle de Klouto pour servir à la subdivision sanitaire de Palimé en remplacement de la sage-femme africaine d'Almeida Anna.

RECTIFICATIF et ADDITIF à la décision N° 586/P du 26 août 1946 portant affectations et mutations dans le personnel de l'Enseignement.

Au lieu de :

M. Tettekpoé Léopold, Instituteur Ppal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé Directeur de l'École de village de Tsévié.

Lire :

M. Tettekpoé Léopold, Instituteur Ppal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, est nommé Directeur de l'École régionale de garçons de Palimé, en remplacement de M. d'Almeida Charles, appelé à d'autres fonctions.

M. d'Almeida Charles, Instituteur hors classe du cadre secondaire de l'A.O.F., en service à Palimé, est nommé Directeur de l'École de village de Tsévié, en remplacement du moniteur Yéklé Mensah Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Est annulée la mutation du moniteur auxiliaire Gbadégnon Nicolas, en service à Lomé, affecté à l'École régionale d'Anécho.

Au lieu de :

à l'École de village de Bapuré (création),

Lire :

à l'École de village de Bidjabé (création).

Ajouter :

à l'École régionale de garçons de Lomé :

Kuffo Djéha Raphaël, moniteur auxiliaire, en service à Palimé.

Le reste sans changement.

Mise en disponibilité

Par décision N° 628 P du :

11 septembre 1946. — Mlle Gbikpi Marie, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la mairie de Lomé, est, sur sa demande, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 10 septembre 1946.

Retraite

Par arrêté N° 716 P du :

17 septembre 1946. — L'infirmière principale de 2^e classe Langdon Claire, précédemment en service à Vogan (Cercle d'Anécho), est admise à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle pour compter du 15 septembre 1946, date à laquelle elle a réuni 21 ans 6 mois de service effectif.

Agents auxiliaires**Affectation**

Par décision N° 658 P du :

17 septembre 1946. — L'aide-dactylographe auxiliaire Geraldo Sadikou, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est mis à la disposition du Procureur de la République, près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, pour compter du 17 septembre 1946.

Passage aux échelons supérieurs de salaires

RECTIFICATIF à la décision N° 478/P du 18 juillet 1946 prononçant des passages aux échelons supérieurs de salaire dans le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Au lieu de :

A l'échelon 2 de l'échelle 3

Mensah Ayivi Clément, météorologiste

Lire :

A l'échelon 4 de l'échelle 3

Mensah Ayivi Clément, météorologiste.

Le reste sans changement.

Gardes-frontières**Réintégration**

Par arrêté N° 703 P du :

11 septembre 1946. — Le garde-frontière de 1^{re} cl. Ajavon Albert, démissionnaire du cadre local des gardes-frontières du Togo suivant arrêté n° 568/P du 4 octobre 1945, est réintégré pour compter du 15 septembre 1946 et remis à la disposition du chef du service des douanes.

Forces de police

Par arrêté N° 678 BM du :

4 septembre 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1946, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

a) *Reliquat des tableaux antérieurs*

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

(Compagnie des Forces de Police)

Faré Kpandja, sergent, Mle M/800 BT,
De Souza Rémy, sergent, Mle M/1025 AD,

b) *Inscriptions nouvelles*

POUR LE GRADE DE SERGENT

(Compagnie des Forces de Police)

Agonday, caporal, Mle M/741 BT,
Mensan François, caporal, Mle M/1110 BT,
Dogbèvi François, caporal, Mle 1015 BT,
Salla Vincent, caporal, Mle M/938 BT,
Folly Joseph, caporal, Mle M/941 BT,
Tondjana Thomas, caporal, Mle M/906 BT.

POUR LE GRADE DE CAPORAL

(Compagnie des Forces de Police)

Kodjovi Robert, mil. 1^{re} cl. M/1128 BT,
Eso Bilawo, stag. cat. B. M/1283 BT,
Bagana Salifou, stag. cat. B. M/1343 BT,
Akpa Kpatsa, mil. 2^e cl. M/1219 BT,
Oléma Joseph, mil. 2^e cl. M/1044 BT,
Pokanam Douti, mil. 1^{re} cl. M/1108 BT,
Longa Samuel, mil. 1^{re} cl. M/1100 BT,
Bilakinam Michel, mil. 1^{re} cl. M/1216 BT,
Nassougou Ouaka, mil. 1^{re} cl. M/1091 BT,
Kampoo Kolani, mil. 2^e cl. M/974 BT,
Ayam Tsao, mil. 1^{re} cl. M/1154 BT,
Do-Rego Laurent, mil. 2^e cl. M/1249 BD.
Sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} septembre 1946 (prise de rang et droit à la solde compris) :

SERGENT-CHEF

(Compagnie des Forces de Police)

Faré Kpandja, sergent, Mle M/800 BT,
De Souza Rémy, sergent, Mle M/1025 AD,

SERGENT

(Compagnie des Forces de Police)

Agonday, caporal, Mle M/741 BT,
Mensan François, caporal, Mle M/1110 BT,

Dogbèvi François, caporal, Mle 1015 BT,
Salla Vincent, caporal, Mle M/938 BT,
Folly Joseph, caporal, Mle M/941 BT,
Tondjana Thomas, caporal, Mle M/906 BT.

CAPORAL

(Compagnie des Forces de Police)

Kodjovi Robert, mil. 1^{re} cl. M/1128 BT,
Eso Bilawo, stag. cat. B. M/1283 BT,
Bagana Salifou, stag. cat. B. M/1343 BT,
Akpa Kpatsa, mil. 2^e cl. M/1219 BT,
Oléma Joseph, mil. 2^e cl. M/1044 BT,
Pokanam Douti, mil. 1^{re} cl. M/1108 BT,
Longa Samuel, mil. 1^{re} cl. M/1100 BT,
Bilakinam Michel, mil. 1^{re} cl. M/1216 BT,
Nassougou Ouaka, mil. 1^{re} cl. M/1091 BT,
Kampoo Kolani, mil. 2^e cl. M/974 BT,
Ayam Tsao, mil. 1^{re} cl. M/1154 BT,
Do-Rego Laurent, mil. 2^e cl. M/1249 BD.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 690 APA du :

7 septembre 1946. — Est nommé chef du canton de Bombouaka (cercle de Mango — Subdivision de Dapango) tel que ce canton est défini par arrêté n° 121 APA du 2 mars 1945, à la solde de 6.000 francs, le nommé Monteyendou.

Par décision n° 619 APA du :

7 septembre 1946. — Il est alloué au nommé Djossou Mlapa, chef du village autonome de Togoville (cercle d'Anécho) une allocation de 3.800 francs, pour services rendus pendant l'année 1945.

La dépense est imputable au chapitre 4 (Services d'Administration Générale) article 5 (Circonscriptions Administratives — Personnel indigène) — Paragraphe 3 (Traitements des chefs supérieurs, chefs et sous-chefs de canton et allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus) — Budget local du Togo — Exercice 1946.

Par arrêté n° 715 APA du :

15 septembre 1946. — Est nommé chef du canton cabrais-est ou Kara-Boundja (cercle de Sokodé — subdivision de Lama-Kara) tel que ce canton est défini par arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945, à la solde annuelle de 6.000 francs, le nommé Akara, chef du village de Kétao.

Commission

Par décision n° 653 AE du :

16 septembre 1946. — La décision n° 301 AE du 7 mai 1946 portant désignation des membres de la commission des mercuriales est abrogée.

Sont désignés pour faire partie de la Commission des mercuriales :

M.M. Moreau, administrateur-adjoint des colonies	<i>Président</i>
Polygone, Chef du Service des Douanes	
Robin, Chef du Service de l'Agriculture	<i>Membres</i>
Videau, fonctionnaire européen	
De Souza Félicio, membre indigène du Conseil Privé	
Zèle, commerçant français	
François, commerçant français	
Mensah J. Albert, commerçant indigène.	

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 674 E. du :

4 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de soixante mille francs (60.000 francs) métré à M. Meatchi Antoine, élève diplômé de l'Ecole Normale Rurale Frédéric Assomption de Katibougou (Section Agriculture) pour lui permettre de continuer ses études à l'Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).

Cette bourse est payable par tranches trimestrielles et d'avance au Directeur de l'Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la provision constituée par le territoire du Togo sous la seule obligation par le Directeur de l'Ecole de produire le certificat de scolarité de M. Meatchi pendant le trimestre échu et les justifications de dépenses de la dernière tranche perçue.

La première tranche de la bourse dont le montant sera indiqué sur pièces justificatives par le Directeur de l'Ecole sera payable le 1^{er} octobre 1946.

Les certificats de scolarité et les justifications de dépenses seront mis au soutien des ordres de paiement.

La dépense est imputable au Budget local du Togo Chapitre XIII — Article 8, paragraphe 5 (Bourses et allocations).

Par arrêté n° 692 E. du :

7 septembre 1946. — Sont allouées pour l'année scolaire 1946-1947, des bourses métropolitaines suivantes :

60.000 francs métropolitains, à M. Atayi Louis, étudiant en P.C.B. à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Brym Blaise Moudjibou, étudiant à l'Ecole spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Randolph François-Xavier, titulaire du Baccalauréat, pour entreprendre des études juridiques à Paris;

Sont accordées, pour l'année scolaire 1946-1947, des bourses métropolitaines suivantes, sous réserve de la production des bulletins de notes ou attestations réglementaires :

60.000 francs métropolitains, à M. Homawoo Edouard, étudiant en pharmacie à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Djabaku Albert, étudiant à la Cité Universitaire de Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Franklin Robert Emmanuel, étudiant en P.C.B. à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Creppy Hézekiah, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Koukouï Emmanuel, étudiant à l'Ecole Spéciale des T.P., du Bâtiment et de l'Industrie à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Soli Emmanuel, étudiant en droit à Paris;

60.000 francs métropolitains, à M. Amorin Carlos, étudiant en médecine à Paris.

Ces bourses sont payables mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Territoire sous la seule obligation par les bénéficiaires de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 juin de la présente année scolaire.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au budget local du Togo — chapitre XIII — article 6 — paragraphe 5 — (Bourses et allocations).

Par décision n° 620 E. du :

7 septembre 1946. — Les bourses d'études suivantes sont accordées, pour l'année scolaire 1946-1947 :

9.000 francs à M. Amaïzo Basile, élève de 1^{re} B. au Lycée Faidherbe à Saint-Louis;

9.000 francs à M. Amaïzo Prosper, élève de seconde B. au Lycée Van Vollenhoven à Dakar;

9.000 francs à M. Hougues Achille Philippe, élève de seconde au Lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Ces bourses sont payables aux Economes des Etablissements sus-indiqués sur production de certificats de scolarité signés du Chef d'Etablissement.

Par arrêté n° 709 E. du :

12 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de Soixante mille (60.000) francs métré à M. de Medeiros Carlos, médecin africain de 3^e classe, nouvellement sorti de l'Ecole de Médecine de Dakar, pour lui permettre de poursuivre en France ses études à la Faculté de Médecine de Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la provision constituée par le Territoire du Togo sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les

certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 juin de l'année scolaire 1946-1947.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au budget local du Togo, chapitre XIII, article 8, paragraphe 5 (Bourses et allocations).

Par arrêté n° 710 E. du :

12 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de soixante mille (60.000) francs métro à M. Glokpor Georges, titulaire du Brevet de Capacité Coloniale, équivalant au Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, pour lui permettre de poursuivre en France ses études à la Faculté de Médecine de Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la provision constituée par le territoire du Togo sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 juin, de l'année scolaire 1946-1947.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au Budget local du Togo, chapitre XIII — article 8, paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Par arrêté n° 711 E. du :

12 septembre 1946. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de soixante mille (60.000) francs métro à M. Ywassa Léonard Baguilma, élève diplômé de l'Ecole Normale Rurale Frédéric Assomption de Katibougou (Section Agriculture) pour lui permettre de continuer ses études à l'Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).

Cette bourse est payable par tranches trimestrielles et d'avance au Directeur de l'Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes par le service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce service sur la provision constituée par le territoire du Togo sous la seule obligation par le Directeur de l'école de produire le certificat de scolarité de M. Ywassa pendant le trimestre échu et les justifications de dépenses de la dernière tranche perçue.

La première tranche de la bourse dont le montant sera indiqué sur pièces justificatives par le Directeur de l'école sera payable le 1^{er} octobre 1946.

Les certificats de scolarité et les justifications de dépenses seront mis au soutien des ordres de paiement.

La dépense est imputable au Budget local du Togo chapitre XIII — article 8, paragraphe 5 (Bourses et Allocations).

Prêts d'honneur

Par arrêté n° 675 F. du :

4 septembre 1946. — Il est consenti à M. Meatchi Antoine, titulaire d'une bourse d'études à l'école régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), un prêt d'honneur de six mille francs (C.F.A.) payable en totalité immédiatement.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Idrissou Moumouni, caissier à la Maison G.B. Ollivant, oncle de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 613 F. du :

7 septembre 1946. — Il est consenti à M. Robert Sanvee, licencié en droit, étudiant en doctorat, actuellement à Lomé, un prêt d'honneur de cent vingt-cinq mille (125.000) francs (C.F.A.) destiné à payer ses frais d'Etudes de Doctorat en Droit et à prendre ses inscriptions d'Avocat dans une Cour d'Appel en France.

Le montant du prêt d'honneur accordé à M. Robert Sanvee, sera remboursé par ce dernier, dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement, à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au compte « Opérations Trésorerie — Service Local — Dépôts Divers ».

M. Emmanuel Sanvee, commis d'administration principal de 3^e classe en service à la Direction de la Santé Publique du Togo, à Lomé, est tenu, conformément à l'engagement pris par lui, de rembourser au Territoire le prêt d'honneur consenti à son frère, M. Robert Sanvee, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

Par décision n° 634 F. du :

12 septembre 1946. — Il est consenti à M. Samuel Gbedey, Elève de la classe de seconde du Lycée Faidherbe de Saint-Louis, pour lui permettre de poursuivre ses études en France, un prêt d'honneur de douze mille francs (12.000 francs).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Robert Gbedey, Comptable Principal des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, père de l'intéressé, par sixième, le premier versement devant avoir lieu le 30 novembre 1946 et le dernier le 30 avril 1947.

Par décision n° 637 F. bis du :

12 septembre 1946. — Il est consenti à M. William Frédéric Quashie, titulaire du Brevet de Capacité Coloniale (1^{re} et 2^{es} parties), Etudiant en Médecine, en vacances dans sa famille à Atakpamé, un prêt d'honneur de soixante mille francs C.F.A. (60.000 francs C.F.A.) pour lui permettre de poursuivre ses études en France.

Le montant du prêt d'honneur consenti à M. William Frédéric Quashie, Etudiant en Médecine, pour l'année de P.C.B. sera remboursé par ce dernier,

dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au compte « Opérations de Trésorerie — Service Local — Dépôts Divers ».

M. William M.A. Quashie, Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle 2^e échelon du Togo en service à Atakpamé, est tenu conformément à l'engagement pris par lui de rembourser au Territoire le prêt d'honneur consenti à son fils, M. William Frédéric Quashie, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

Par décision n° 645 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. William Frédéric Quashie, titulaire du Brevet de Capacité Coloniale (1^{re} et 2^e parties), Etudiant en pharmacie, en vacances dans sa famille à Atakpamé, un prêt d'honneur de douze mille francs C.F.A. (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de préparer son trousseau. (M. William Frédéric Quashie se rend en France pour poursuivre ses études en pharmacie).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. William M.A. Quashie, Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle 2^e échelon du Togo, en service à Atakpamé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 646 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. Léonidas Théodore Quashie, résidant à Atakpamé, un prêt d'honneur de six mille francs C.F.A. (6.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de payer ses frais de voyage de Lomé-Cotonou-Marseille-Cannes en 4^e classe rationnaire. (M. Léonidas Théodore Quashie se rend à Cannes pour y poursuivre ses études secondaires).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. William M.A. Quashie, commis d'administration principal de classe exceptionnelle 2^e échelon du Togo, en service à Atakpamé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 647 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. Nicephore Soglo, résidant à Atakpamé, un prêt d'honneur de six mille francs C.F.A. (6.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de payer ses frais de voyage de Lomé-Cotonou-Marseille-Cannes en 4^e classe rationnaire. (M. Nicephore Soglo se rend à Cannes pour y poursuivre ses études secondaires).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 2^e classe du Togo en service à Atakpamé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 648 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. Omer Koffi, résidant à Atakpamé un prêt d'honneur de six mille francs C.F.A. (6.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de payer ses frais de voyage de Lomé-Cotonou-Marseille-Cannes en 4^e classe rationnaire. (M. Omer Koffi se rend à Cannes pour y poursuivre ses études secondaires).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Julien Koffi, Instituteur principal de 2^e classe du Togo, en service à Atakpamé, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 649 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. François Xavier Randolph, Bachelier de l'Enseignement secondaire, en vacances dans sa famille à Anécho, un prêt d'honneur de Douze mille francs C.F.A. (12.000 francs C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de préparer son trousseau. (M. François Xavier Randolph se rend en France pour y poursuivre ses études).

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Léopold Randolph, Instituteur principal de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à Anécho, père de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1946 et le dernier le 30 septembre 1947.

Par décision n° 650 F. du :

13 septembre 1946. — Il est consenti à M. Ywassa Léonard, diplômé de l'Ecole « Frédéric Assomption » de Katibougou (section Agriculture) actuellement, à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille francs, destiné à lui permettre de constituer son trousseau en vue de son prochain départ en France où il est autorisé à poursuivre en qualité de boursier du Territoire, ses études à l'Ecole Régionale d'Agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).

Le montant du prêt d'honneur accordé à M. Ywassa sera remboursé par ce dernier, dans les conditions qui lui seront fixées ultérieurement à son retour au Togo.

La dépense résultant du paiement de ce prêt d'honneur est imputable au compte « Opérations Trésorerie — Service Local — Dépôts Divers ».

M. Katemina Babiga, chef d'équipe à la pépinière de Lomé est tenu, conformément à l'engagement pris par lui, de rembourser au Territoire le prêt d'honneur consenti à son cousin, M. Ywassa Léonard, au cas où ce dernier serait dans l'impossibilité de le faire.

Ecoles du Gouvernement général

N° 3806 E. — Par décision du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

4 septembre 1946. — Sont admis, par ordre de mérite :

I — A L'ECOLE FRÉDÉRIC ASSOMPTION

a) Section Eaux et Forêts

- 3 — Hontongbé Hilaire — Togo
- 4 — Tenneroni Victor — Togo
- 5 — Mawupé Ignace — Togo
- 7 — Sossa Arnold — Togo

II — A L'ECOLE WILLIAM PONTY

a) Section Médecine

- 5 — Mathia Antoine — Togo
- 14 — Acoutey Théodore — Togo
- 16 — Nabédé Pala — Togo
- 19 — Ghartey Charles — Togo
- 21 — Sidi Gibrila — Togo

III — ECOLE NORMALE DE DABOU

- 5 — Quadjovie Christophe — Togo
- 17 — Tettekpoé Emmanuel — Togo
- 20 — Foly Louis — Togo
- 22 — Hontongbé Hilaire — Togo
— Foly Dominique — Togo
- 28 — Lawson Christian — Togo

IV — A L'ECOLE TECHNIQUE SUPÉRIEURE

a) admis définitivement

- 10 — Foly Louis — Togo

b) admis provisoirement (susceptibles d'être renvoyés à la fin du premier semestre de l'année scolaire 1946.1947 pour insuffisance de résultats.

- 3 — Tenneroni Victor — Togo

Les élèves inscrits sur les listes principales ci-dessus devront être mis en route à une date permettant leur arrivée le 13 octobre à Katibougou, Dabou et Sébikhotane, le 11 novembre à Bamako (Ecole Technique Supérieure).

Les élèves inscrits sur les listes supplémentaires ne rejoindront, le cas échéant, que sur convocation spéciale.

Mutualité scolaire

Par arrêté n° 677 E. du :

4 septembre 1946. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé une société de mutualité scolaire auprès de chacune des écoles ci-après :

Cercle de Lomé : Agouévé.

Cercle de Sokodé : Koussoutou.

Ecole primaire supérieure

Par arrêté n° 693 E. du :

7 septembre 1946. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien pour les élèves internes de l'Ecole primaire supérieure de Lomé, est fixé comme suit pour l'année scolaire 1946-1947 :

- 1^o — Frais de nourriture 12 frs.
- 2^o — Frais d'habillement et d'entretien 7 —
- 3^o — Frais de logement 1 —

Le montant de l'avance consentie à l'Economiste est fixé à 25.000 francs (vingt-cinq mille francs).

Par décision n° 622 E. du :

7 septembre 1946. — Durant l'année scolaire 1946-1947, les agents des Travaux Publics dont les noms suivent :

Ouabi Sant-Anna, maître-ouvrier charpentier de 7^e classe du cadre local des Travaux publics.

Kouzo Bernard, ouvrier-forgeron auxiliaire, sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pendant 12 heures par semaine et serviront comme moniteurs d'enseignement de travail manuel à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

Une quote-part fixée aux 4/15 de la solde de ces ouvriers sera imputée au chapitre XII-10-2.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par arrêté n° 694 E. du :

7 septembre 1946. — Le montant des allocations journalières de nourriture et d'entretien des élèves de l'Ecole Professionnelle de Sokodé est fixé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 1946-1947 :

- Nourriture 11 frs.
- Entretien 5 —

Par décision n° 621 E. du :

7 septembre 1946. — Sont admis en 1^{re} année à l'Ecole Professionnelle de Sokodé les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| Ayité Amavi | Doh Alphonse |
| Amoussou Ahouansou | Gassou Anani |
| Asmaïrou Soulé | Lawovi Charles |
| Abiassi Louis | Jondo Pierre |
| Amouzou Siegfried | Tredé Benoît |
| d'Almeida Eusèbe | Sant'Anna Emmanuel. |

Dans le cas de défaillances, une liste supplémentaire pourra être établie parmi les candidats provenant des cours supérieurs et, à défaut, parmi les candidats qui n'auraient pas été admis au concours supplémentaire d'entrée à l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé.

Indemnités de transport

Par décision n° 633 F. du :

11 septembre 1946. — M. Delamotte Guy, procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité d'entretien d'un véhicule automobile de Mille francs (1.000 frs.) par mois, payable mensuellement et à terme échu.

La dépense sera imputable au chapitre V — article 5 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1946.

La présente décision valable pour l'année 1946, aura effet pour compter du 1^{er} août 1946.

Justice

Par décision n° 618 APA. du :

7 septembre 1946. — M. Videau Daniel, administrateur-adjoint des services civils de l'Indochine, adjoint au commandant du cercle et à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Cointot, stagiaire de l'administration coloniale, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 651 APA. du :

15 septembre 1946. — M. Petit-Laurent, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant du cercle et chef de la subdivision administrative d'Atakpamé, est nommé président du tribunal du premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Gaillaquet Jules conducteur en chef des travaux agricoles et forestiers du Togo, chef de la circonscription agricole du centre.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 712 APA du :

13 septembre 1946. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Augustin Akakpo Amewor, de la prison de Lomé, dont la peine a été réduite de 7 mois et 3 jours, en vertu des dispositions du décret du 20 mars 1946, âgé de 25 ans environ, né à Lomé, fils de feu Mihesso Amewor et de Alougba, demeurant à Lomé, condamné à 4 ans de prison et 2.500 francs de dommages-intérêts par jugement n° 318 du 6 septembre 1943 du tribunal du premier degré de Lomé pour vol de bicyclette.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision n° 612 P. du :

5 septembre 1946. — L'infirmier auxiliaire Magloé Emmanuel en service à Palimé, admis à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières pendant l'année scolaire 1946/1947 suivant décision n° 571/P du 21 août 1946 est, sur sa demande, rayé de la liste des élèves.

L'aide-infirmière auxiliaire Blagogée Ida, en service à l'hôpital de Lomé, est admise à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières du Togo, en remplacement de Magloé Emmanuel.

Secours

Par décision n° 624 CFT. du :

7 septembre 1946. — Un secours éventuel après décès de Treize mille sept cent cinquante francs est accordé à M^{me} Ocloo Nadou, veuve du chef de station principal de 2^e classe décédé accidentellement en service le 15 mai 1946.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du Wharf, chapitre 1 — article 4 — paragraphe 2.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 642 AE. du :

13 septembre 1946. — La composition du conseil d'administration du fonds commun des S.I.P. est modifiée ainsi qu'il suit pour l'année 1946 :

M.M. Rives, administrateur des colonies en remplacement de M. Sanson en congé	<i>Président</i>
François, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain en remplacement de M. Siaut également en congé	<i>Membre</i>
Le reste sans changement.	

Par décision n° 643 AE. du :

13 septembre 1946. — La commission centrale de surveillance des S.I.P. du Togo est composée comme suit :

M.M. Rives, administrateur des colonies	<i>Président</i>
Moreau, chef du bureau économique	<i>Membres</i>
Lauqué, chef du bureau des finances	
Robin, chef du service de l'agriculture ou son délégué	
Le chef du service zootechnique ou son délégué	
Dulphy, président de la S.I.P. de Lomé	
François, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain	
De Souza Félicio, notable indigène	
Occansey Ludwig, notable indigène.	

Subventions

Par décision n° 623 E. du :

7 septembre 1946. — Pour le deuxième trimestre 1946, une subvention de 248.525 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Par décision n^o 656 F. du :

16 septembre 1946. — Une subvention de vingt cinq mille francs (25.000 francs) est accordée à « L'Aéro-club du Togo » ayant son siège à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre XV — article 4 paragraphe 2 du budget local exercice 1946.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachement de Gendarmerie

DECRET N^o 46-1900 du 11 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies;

Vu le décret du 29 mars 1923 relatif au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 1^{er} avril 1933 modifiant le décret du 30 mai 1924 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale);

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 décembre 1938 portant institution de primes d'instruction générale en faveur des militaires indigènes instruits;

Vu le décret du 11 mai 1945 portant organisation et augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Des auxiliaires indigènes à pied et à cheval sont rattachés au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

Leur effectif est fixé par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, d'après les besoins du service, sur la proposition du commandant de détachement et des gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

ART. 2. — Les auxiliaires indigènes sont affectés dans les unités du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française pour seconder et renforcer le personnel européen dans tout ce qui concerne le service de la gendarmerie aux colonies.

Ils ne prêtent pas serment et ne peuvent être chargés d'enquête.

Les élèves auxiliaires du détachement sont groupés dans un centre d'instruction organisé à Dakar.

Les auxiliaires et les élèves auxiliaires du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française restent soumis aux dispositions générales des lois et règlements militaires applicables aux indigènes de même origine sauf modifications et exceptions motivées par la spécialité de leur fonction.

La réglementation organique de la gendarmerie leur est applicable dans toute la mesure compatible avec leur situation particulière.

ART. 3. — Les auxiliaires indigènes sont choisis exclusivement parmi les indigènes sujets français des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ayant accompli la durée légale du service actif prévue pour les indigènes de ces colonies.

TITRE II *

CHAPITRE I^{er}

SECTION PREMIÈRE

Hierarchie

ART. 4. — Les auxiliaires indigènes sont classés en quatre catégories ayant chacune assimilation de grade et d'emploi des hommes de troupe des corps indigènes, à savoir :

Auxiliaire de 3^e classe à pied ou à cheval, assimilé au grade et à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis;

Auxiliaire de 2^e classe à pied ou à cheval assimilé au grade et à l'emploi de sergent-chef ou de maréchal des logis chef;

Auxiliaire de 1^{re} classe à pied ou à cheval, assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant;

Auxiliaire hors classe à pied ou à cheval, assimilé au grade et à l'emploi d'adjudant-chef;

L'emploi d'élève auxiliaire ne comporte d'assimilation avec aucun grade.

SECTION II

Recrutement et conditions d'admission

ART. 5. — Les auxiliaires indigènes sont recrutés, soit parmi les militaires indigènes en activité de service dans les corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air, soit parmi les anciens militaires indigènes libérés depuis moins de trois ans.

ART. 6. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène doivent réunir les conditions suivantes :

1^o — Etre de race noire et sujet français;

2^o — Etre âgé de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus;

3^o — Avoir au moins la taille de 1,70 m., être vigoureusement constitué, et remplir par ailleurs les conditions d'aptitude physique exigées pour le service de la gendarmerie, à pied et à cheval;

4^o — Avoir accompli au minimum la durée du service militaire imposée aux indigènes et n'avoir pas fait plus de dix ans de service militaire;

5^o — Savoir bien parler et comprendre le français, le lire et l'écrire, savoir compter;

6^o — Parler et comprendre deux dialectes principaux en usage dans les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

7^o — Justifier par des attestations légales d'une bonne conduite soutenue tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

Etablissement des demandes et constitution des dossiers d'admission

ART. 7. — Les candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène peuvent établir leur demande d'admission :

1^o — En tout temps pour les indigènes libérés du service militaire et les militaires en service en Afrique occidentale française;

2^o — Dans le mois qui précède leur rapatriement exclusivement pour les militaires en service à l'extérieur.

ART. 8. — Les dossiers de demande d'admission des candidats à l'emploi d'auxiliaire indigène sont transmis par le commandant de détachement au général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française à toute époque de l'année.

Ces dossiers comportent les documents ci-après suivant la position des candidats :

a) Candidat en activité de service.

1^o — Demande de l'intéressé;

2^o — Etat signalétique et des services militaires;

3^o — Relevé des punitions;

4^o — Relevé des notes;

5^o — Certificat de visite et de toisé mentionnant l'aptitude à l'arme à pied et à cheval;

6^o — Attestation par le chef de corps que le candidat parle et comprend bien le français, qu'il le lit, l'écrit et sait compter;

Qu'il comprend et parle parfaitement deux des dialectes suivants de l'Afrique occidentale française : Ouolof, Bambara, Peul, Arabe-hassam, Haoussa, Djerma, Malinké, Soussou, Agni (baoulé), Mossi, Fongbé, Nagot, Bariba, Ewe, Cotocoli.

Ces dossiers sont établis par le chef de corps et transmis pour examen au commandant de détachement de gendarmerie.

b) Candidat libéré du service militaire.

1^o — Demande de l'intéressé;

2^o — Certificat d'identité et de bonne vie et mœurs;

3^o — Résultats d'enquête de la gendarmerie, du commissaire de police, ou de l'administrateur sur la conduite, la moralité et la tenue du candidat;

4^o — Extrait du casier judiciaire;

5^o — Etat signalétique et des services militaires délivré par le chef de corps d'affectation du candidat dans la réserve et comprenant ses services antérieurs;

6^o — Relevé des punitions délivré comme ci-dessus;

7^o — Relevé des notes;

8^o — Certificat de bonne conduite au régiment ou attestation de sa délivrance;

9^o — Certificat de visite pour l'aptitude à l'arme à pied et à l'arme à cheval et de toisé;

10^o — Attestation par les autorités ci-dessus visées :
Que le candidat parle et comprend le français;

Qu'il le lit et l'écrit;

Qu'il sait compter;

Qu'il comprend et parle parfaitement deux des dialectes de l'Afrique occidentale française énumérés ci-dessus.

Ces dossiers sont établis par le commandant du détachement. Le chef de corps d'affectation du candidat dans les réserves transmet au commandant de détachement toutes les pièces nécessaires pour permettre de constater ultérieurement ses droits à la retraite.

Admission des élèves auxiliaires indigènes

ART. 9. — Les candidats sont admis à l'emploi d'élève auxiliaire indigène pour servir au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française par décision du général commandant supérieur des troupes. S'ils ne sont pas déjà liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement ils reçoivent une commission d'élève auxiliaire indigène délivrée par le commandant du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

La commission d'élève permet aux élèves auxiliaires indigènes de servir jusqu'au moment de leur titularisation. Elle est annulée de plein droit si l'élève n'obtient pas le certificat d'aptitude professionnelle pendant le stage d'instruction réglementaire.

Les candidats sont nommés élèves auxiliaires indigènes à pied ou à cheval quel que soit le grade qu'ils avaient dans les corps de l'armée active ou de réserve. Ils continuent à porter les insignes de leur grade pendant la durée de leur stage et perçoivent la solde afférente à ce grade.

Les élèves auxiliaires sont affectés à Dakar dans des pelotons de marche du maintien de l'ordre à pied ou à cheval et sont groupés pour leur préparation professionnelle dans des cours spéciaux.

Les conditions de fonctionnement du stage d'instruction sont fixées par le commandant du détachement et soumises à l'approbation du général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie en Afrique Occidentale Française.

Titularisation et affectation des élèves auxiliaires

ART. 10. — Les élèves auxiliaires indigènes sont titularisés auxiliaires dès qu'ils sont en possession du certificat d'aptitude professionnelle. La date de titularisation compte de la date de la délivrance du certificat d'aptitude.

La titularisation est prononcée par le général commandant supérieur des troupes sur proposition du commandant de détachement.

Pour être titularisés les élèves auxiliaires indigènes doivent remplir les conditions suivantes :

1^o — Avoir suivi un cours d'instruction pendant six mois au minimum;

2^o — Avoir obtenu à l'issue de ce cours le certificat d'aptitude professionnelle.

Tout élève qui, à l'issue d'une première année d'instruction, n'a pu obtenir le certificat d'aptitude professionnelle pour inaptitude à l'emploi, peut être renvoyé définitivement du détachement par décision du général commandant supérieur, sur proposition du commandant de détachement.

Si le refus du certificat d'aptitude professionnelle est motivé par une insuffisance d'instruction, l'intéressé peut être autorisé, par le commandant de détachement, à prolonger son stage de la durée d'une deuxième année d'instruction et même d'une troisième, mais la faculté de prolonger d'une troisième année le stage d'instruction ne peut être accordée qu'à un élève dont l'instruction a été entravée par suite de maladie ou cas de force majeure.

Quand, au terme d'une deuxième année, ou éventuellement d'une troisième année d'instruction, un élève est proposé par la commission d'examen de fin de stage pour être éliminé, le commandant du détachement de gendarmerie transmet le dossier de l'intéressé avec un rapport motivé au général commandant supérieur des troupes pour renvoi définitif.

Les auxiliaires reçoivent lors de leur titularisation une commission d'auxiliaire indigène à pied ou à cheval, d'un type spécial, au détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française, délivrée par le commandant du détachement.

Cette commission annule la commission d'élève auxiliaire.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires titularisés ayant été admis en stage par voie de changement d'arme sont résiliés d'office du jour de leur titularisation.

La commission d'auxiliaire indigène est valable jusqu'au jour où l'auxiliaire atteint quinze ans de services.

Après quinze ans de services, la commission peut être renouvelée par période de cinq années et jusqu'à vingt-cinq ans de services si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans la gendarmerie.

Dès qu'ils ont atteint vingt-cinq ans de services les auxiliaires indigènes sont admis d'office à la retraite.

Commission d'examen

ART. 11. — Le fonctionnement de la commission d'examen des élèves auxiliaires indigènes pour la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle est réglé par une instruction spéciale approuvée par le général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie. Cette commission, présidée par le commandant de détachement, est réunie au cours des mois de janvier et de juillet de chaque année. Elle comprend des officiers et des sous-officiers de gendarmerie dont un secrétaire désigné en dehors du personnel d'encadrement du centre d'instruction. La composition de la commission est approuvée par le général inspecteur.

Le programme des épreuves est fixé d'après celui des matières d'instruction militaire, élémentaire et spéciale enseignées au cours d'instruction.

SECTION III

Affectations, mutations, permutations, passage à pied d'un auxiliaire indigène à cheval et passage à cheval d'un auxiliaire indigène à pied.

ART. 12. — Dès leur titularisation les auxiliaires à pied ou à cheval sont affectés soit dans les pelotons de marche du maintien de l'ordre, soit dans les brigades ou postes du détachement.

L'affectation est prononcée par le commandant du détachement.

Les auxiliaires indigènes peuvent servir dans leur colonie d'origine mais ne peuvent être affectés dans le cercle où ils ont des attaches de famille.

Ils sont tenus de résider dans le lieu qui leur est assigné par le commandant du détachement et doivent obligatoirement habiter dans les casernes, camps ou habitations qui leur sont affectés.

Les femmes et les enfants légitimes des auxiliaires indigènes sont autorisés à loger dans les casernes. Leurs parents peuvent également être autorisés exceptionnellement à coucher ou à résider dans les casernes. Les dispositions diverses concernant ces autorisations sont réglées par le service intérieur de la gendarmerie et les instructions particulières du commandant du détachement.

ART. 13. — Les mutations des auxiliaires indigènes sont prononcées par le commandant de détachement :

Pour convenances personnelles;

Pour raison de santé;

D'office pour relations de famille nuisibles à la liberté d'action de l'intéressé;

D'office dans l'intérêt du service;

Par mesure de discipline.

Les permutations doivent toujours garder le caractère d'une mesure exceptionnelle et être explicitement motivées. En aucun cas les permutations ne peuvent avoir pour effet de faire affecter à une unité un auxiliaire indigène avant les militaires dont la demande de mutation pour cette unité est déjà régulièrement classée.

ART. 14. — Les auxiliaires indigènes demandant à servir dans les brigades et postes d'une des colonies du groupe doivent obligatoirement parler et comprendre parfaitement le principal dialecte en usage dans la région de la colonie où des vacances d'emploi sont ouvertes.

Les dialectes indigènes locaux des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont indiqués par arrêté du gouverneur général.

ART. 15. — Le passage à pied d'un auxiliaire indigène à cheval n'est prononcé qu'à titre exceptionnel, pour raison de santé, par le commandant de détachement.

Le passage à cheval d'un auxiliaire indigène à pied peut être prononcé sur demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à servir dans l'arme à cheval.

SECTION IV

Avancement. — Principes

ART. 16. — L'avancement porte séparément sur l'ensemble des auxiliaires indigènes à pied et sur l'ensemble des auxiliaires indigènes à cheval du détachement.

Il a lieu au choix exclusivement.

Les propositions n'ont lieu que dans les limites des proportions établies à l'article 17 pour chaque grade, et des places disponibles.

Pour être promu à une classe supérieure les auxiliaires indigènes doivent avoir accompli deux ans au moins de service dans leur classe et être inscrits au tableau d'avancement.

Pourront néanmoins être inscrits au tableau d'avancement, à toute époque de l'année, sans limite de temps de service ou de grade, les auxiliaires qui se seront particulièrement distingués par une action d'éclat ou des services exceptionnels.

Pour être inscrits au tableau d'avancement, les auxiliaires indigènes doivent avoir une excellente manière de servir, une très bonne conduite et une très bonne tenue, ils doivent faire preuve de zèle, de dévouement, d'activité, bien connaître le service général de la gendarmerie et être aptes au commandement.

Répartition des emplois dans les classes

ART. 17. — La proportion des auxiliaires indigènes hors-classe est de un cinquantième de l'effectif; celle des auxiliaires indigènes de 1^{re} classe est de un dixième de l'effectif; celle des auxiliaires indigènes de 2^e classe est de un cinquième de l'effectif.

Tableaux d'avancement. — Nominations

ART. 18. — Pour l'avancement dans les classes, des tableaux d'avancement sont dressés au début du mois de décembre de chaque année.

Ces tableaux sont établis par le commandant de détachement en tenant compte des propositions des chefs hiérarchiques adressées en même temps que les notes annuelles au début d'octobre.

Les tableaux d'avancement, annotés par le général inspecteur délégué permanent de la gendarmerie, sont arrêtés par le général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

En cas d'épuisement prématuré des tableaux d'avancement, des tableaux supplémentaires peuvent être établis et arrêtés à toute époque de l'année, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les tableaux normaux.

Le général commandant supérieur peut prononcer également, sur demande du commandant de détachement, la radiation des auxiliaires inscrits aux tableaux d'avancement en cas d'inconduite ou sur la demande des intéressés.

Nominations

ART. 19. — Les nominations à la classe supérieure sont faites par le commandant de détachement suivant l'ordre du tableau d'avancement.

Si, exceptionnellement, le commandant de détachement ne croit pas devoir suivre cet ordre, il en demande l'autorisation au général commandant supérieur.

Dispositions transitoires

Les auxiliaires indigènes qui, à la date de promulgation du présent décret, appartiendront à la hors-classe et à la 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie seront maintenus à leur classe respective.

Ceux appartenant à la 2^e classe de l'ancienne hiérarchie seront titularisés d'office et nommés auxiliaires indigènes de 3^e classe de la nouvelle hiérarchie.

Ceux inscrits au tableau d'avancement pour la hors-classe ou la 1^{re} classe de l'ancienne hiérarchie seront nommés à leur tour à ces classes.

Ceux inscrits au tableau d'avancement pour la 2^e cl. de l'ancienne hiérarchie seront titularisés d'office, dès leur nomination à leur tour, à la 3^e classe de la nouvelle hiérarchie.

Les auxiliaires appartenant aux 3^e et 4^e classes de l'ancienne hiérarchie, non inscrits au tableau d'avancement, continueront leurs services au détachement par rengagements successifs.

Ils seront titularisés lorsqu'ils seront en possession du certificat d'aptitude professionnelle.

Les contrats d'engagement ou de rengagement des auxiliaires titularisés dans ces conditions seront résiliés d'office du jour de leur titularisation, date à laquelle ils recevront la commission d'auxiliaire indigène prévue à l'article 10 du présent décret.

Subordination. — Commandement

ART. 20. — Les auxiliaires indigènes, quelle que soit leur classe, doivent obéissance aux gradés et gendarmes européens du détachement.

Entre eux, ils obéissent aux auxiliaires indigènes des classes supérieures.

Entre auxiliaires de même classe, le commandement est exercé par le plus ancien de service dans la gendarmerie, à égalité d'ancienneté, par le plus ancien de service militaire.

ART. 21. — Il est interdit aux gradés et gendarmes européens du détachement d'employer un auxiliaire indigène à leur service personnel.

Les officiers montés du détachement peuvent seuls disposer d'un auxiliaire comme ordonnance.

Marques extérieures de respect

ART. 22. — Les élèves auxiliaires et les auxiliaires indigènes, quelle que soit leur classe, doivent le salut :

Aux officiers;

A tous les fonctionnaires civils européens revêtus de leurs insignes, conformément aux prescriptions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie;

Aux militaires européens des autres armes qui leur sont égaux ou supérieurs en grade;

Aux gradés et gendarmes européens;

Aux auxiliaires indigènes des classes supérieures à la leur.

Ils échangent le salut entre auxiliaires appartenant à la même classe et avec les militaires indigènes des corps de troupe et formations des armées de terre, de mer et de l'air de même grade d'assimilation.

SECTION V

Départs

a) Demandes d'admission à la retraite proportionnelle ou pour ancienneté de services.

ART. 23. — Les départs peuvent être autorisés soit sur demande d'admission à la retraite proportionnelle ou d'ancienneté de service, soit sur offre de démission.

Le commandant de détachement statue sur la recevabilité des demandes d'admission aux pensions de retraite pour ancienneté de services ou proportionnelle formulées par les auxiliaires indigènes.

Si l'intérêt du service l'exige et sur proposition du commandant de détachement, le général commandant supérieur peut ajourner, à une date qu'il fixe, les offres de démission et les demandes d'admission à la retraite proportionnelle des auxiliaires indigènes. En particulier, elles ne sont pas recevables en temps de guerre ou de menace de guerre.

Un certificat de bonne conduite peut être délivré, dans les conditions fixées par le règlement du service dans l'armée (1^{re} partie : discipline générale), aux auxiliaires indigènes quittant définitivement le détachement.

b) Démissions, réadmissions.

ART. 24. — Les auxiliaires indigènes qui désirent quitter le détachement avant d'avoir droit à une pension de retraite pour ancienneté de services ou proportionnelle adressent une offre de démission au commandant de détachement qui statue sur l'acceptation de cette offre.

Toutefois, la décision appartient au général commandant supérieur des troupes si, pour une raison quelconque, l'acceptation semble devoir être différée.

Les auxiliaires indigènes qui en font la demande peuvent, par voie de changement d'arme et de rengagement, être, à titre exceptionnel, réintégrés dans un corps de troupe indigène. Le général commandant supérieur des troupes fixe les conditions de leur réintégration.

Les auxiliaires indigènes ayant quitté le détachement par démission ne peuvent y être réadmis.

c) Renvois définitifs ou temporaires.

ART. 25. — Les élèves et auxiliaires indigènes peuvent être renvoyés d'une manière définitive ou temporaire du détachement par mesure administrative, pour inaptitude physique ou pour mauvaise manière de servir, par décision du général commandant supérieur des troupes.

Ceux susceptibles d'être renvoyés d'une manière définitive ou temporaire par mesure administrative, pour cause de diminution d'effectif, peuvent être réintégrés dans un corps de troupe s'ils en font la demande. Le général commandant supérieur des troupes fixe les conditions de leur réintégration.

Leur candidature prime celle des auxiliaires ayant demandé leur réintégration dans un corps de troupe.

Le renvoi (définitif ou temporaire) pour inaptitude physique est prononcé par le général commandant

supérieur sur propositions du chef du détachement, après avis technique des autorités médicales (visite et contre-visite).

Le général commandant supérieur, sur la proposition du commandant du détachement, décide de la réadmission au détachement des auxiliaires renvoyés temporairement pour cause d'inaptitude physique ou de diminution d'effectif.

Sur proposition du commandant de détachement, le général commandant supérieur prononce le renvoi définitif des auxiliaires et élèves faisant preuve de mauvaise conduite persistante ou dont la manière de servir habituelle n'est pas satisfaisante.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires commissionnés renvoyés dans ces conditions sont rendus à la vie civile, les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de leur contrat.

L'annulation de la commission d'élève auxiliaire ou d'auxiliaire indigène date du jour de la radiation des contrôles du détachement.

Situation des auxiliaires indigènes quittant le détachement

ART. 26. — Les auxiliaires indigènes et élèves rendus à la vie civile suivent, dans les réserves de leur arme d'origine, le sort des militaires indigènes des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française d'après la durée du service actif qu'ils ont accompli.

TITRE III

SANCTIONS

CHAPITRE I^{er}*Récompenses*

ART. 27. — Outre les récompenses prévues à la première partie du règlement du service dans l'armée, les élèves auxiliaires et auxiliaires indigènes peuvent recevoir des récompenses analogues à celles prévues par le service intérieur de la gendarmerie pour les gradés et gendarmes européens.

Permissions

ART. 28. — Les auxiliaires indigènes que leur service ne retient pas à la caserne ou dans les habitations en tenant lieu sont autorisés à ne rentrer, après l'appel du soir, qu'aux heures suivantes :

A toute heure, les auxiliaires hors classe et 1^{re} cl. ;

A une heure, les autres auxiliaires ainsi que les élèves auxiliaires décorés de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

Les élèves auxiliaires indigènes doivent être rentrés au quartier à vingt-trois heures.

Aucun auxiliaire ou élève ne peut s'absenter de la résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé régulièrement par son commandant d'unité ou son chef de poste.

Les auxiliaires et élèves bénéficient de permissions non permanentes d'après les conditions fixées par le commandant de détachement dans les limites permises par le service intérieur de la gendarmerie.

Les auxiliaires indigènes peuvent obtenir des permissions dites de « longue durée », avec solde de présence, dans les conditions fixées par les arrêtés du gouverneur général pour les cadres communs secondaires locaux.

Les départs en permission de « longue durée » sont réglés par le commandant de détachement suivant les nécessités du service.

Décorations

ART. 29. — La Légion d'honneur et la Médaille militaire peuvent être accordées aux auxiliaires indigènes et élèves dans les conditions déterminées pour leur attribution.

Les auxiliaires indigènes et élèves réunissant les titres nécessaires sont proposés pour des médailles d'honneur, de sauvetage, ainsi que pour les différents ordres coloniaux.

CHAPITRE II

Punitions

ART. 30. — Les dispositions du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie en matière de punitions sont applicables aux auxiliaires indigènes et élèves.

Les auxiliaires et élèves subissent les punitions d'arrêts de rigueur à la salle de discipline de l'unité. S'il n'existe pas de salle de discipline les punitions d'arrêts de rigueur sont subies dans un local de la caserne aménagé à cet effet.

Les gendarmes européens du détachement, chefs de poste, ont les mêmes droits que les commandants de brigade en matière de punitions à l'égard des auxiliaires indigènes de tous grades.

Les auxiliaires indigènes gradés peuvent demander des punitions pour les auxiliaires sous leurs ordres. Leurs demandes de punition sont présentées à leur commandant l'unité qui établit obligatoirement un rapport et donne son avis. Hors de leur unité, les auxiliaires indigènes gradés rendent compte seulement des fautes commises par leurs subordonnés.

Rétrogradation. — Cassation. — Révocation. — Admission d'office à la retraite proportionnelle.

ART. 31. — La rétrogradation, la cassation, la révocation, sont prononcées par le général commandant supérieur des troupes sur la proposition du commandant de détachement.

Les auxiliaires et élèves auxiliaires révoqués sont rendus à la vie civile, les élèves auxiliaires admis par voie de changement d'arme qui se trouveraient encore liés au service par un acte d'engagement ou de rengagement sont affectés dans un corps de troupe pour résiliation de contrat.

L'admission d'office à la retraite proportionnelle est prononcée par le commandant de détachement.

ART. 32. — Les auxiliaires indigènes sont, dans les mêmes conditions que les hommes de troupe des corps indigènes, justiciables des tribunaux militaires excepté pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relativement à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Autorisation de mariage

ART. 33. — Les élèves auxiliaires et les auxiliaires indigènes ne peuvent contracter un mariage légal qu'après avoir obtenu l'autorisation du commandant de détachement.

Blessures. — Maladies

ART. 34. — Toute blessure ou maladie contractée par un auxiliaire indigène ou un élève auxiliaire est constatée dans les mêmes conditions que celles déterminées par les instructions ministérielles pour le personnel européen de la gendarmerie.

TITRE V

CHAPITRE I^{er}

Dispositions administratives

ART. 35. — Le mode d'administration des auxiliaires indigènes du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française est celui fixé par les règlements sur l'administration et de la comptabilité, la solde et les revues des corps de gendarmerie.

L'établissement et la reddition des comptes les concernant, leur vérification et leur régularisation, sont assurés dans les mêmes conditions que pour le personnel européen du détachement.

Les dépenses et frais d'entretien du personnel des auxiliaires indigènes incombent au budget général de la colonie.

Immatriculation

ART. 36. — L'immatriculation de l'élève auxiliaire indigène n'est définitive qu'après une contre-visite médicale passée en présence du commandant de détachement ou de son délégué dans le mois suivant son arrivée au centre d'instruction.

Archives individuelles

ART. 37. — Les archives individuelles des auxiliaires indigènes sont constituées et conservées par le détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE II

SOLDE ET INDEMNITÉS

Solde

ART. 38. — La solde est payée aux auxiliaires indigènes et élèves d'après les tarifs fixés pour les militaires indigènes coloniaux de carrière; les auxiliaires perçoivent dans chaque classe la solde prévue pour le grade d'assimilation correspondant des hommes de troupe des corps indigènes coloniaux en service aux colonies.

Ce grade est indiqué aux articles 4 et 9 du présent décret.

Si les soldes des militaires indigènes coloniaux de carrière sont relevées, celles des auxiliaires indigènes et élèves le seront de droit, aux mêmes tarifs, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouveau décret.

Les auxiliaires indigènes et les élèves auxiliaires célibataires ne perçoivent, pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur que la moitié de la solde, l'autre moitié est versée à la masse de secours.

Les taux des diverses indemnités attribuées aux auxiliaires et élèves auxiliaires indigènes ainsi que leurs règles d'allocation sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Indemnités de fonctions

ART. 39. — Une indemnité de fonction dont le taux varie avec chaque classe est payée aux auxiliaires indigènes. Un taux spécial est fixé pour les élèves auxiliaires.

Le droit à l'indemnité de fonctions est suspendu pendant la durée des punitions d'arrêts de rigueur.

Un supplément d'indemnité de fonctions dont le taux est fixé par arrêté du gouverneur général est attribué :

1^o — Aux auxiliaires indigènes titulaires du certificat d'interprète spécial à la gendarmerie;

2^a — Aux auxiliaires remplissant certaines fonctions accessoires et à ceux en service sur certains territoires de l'Afrique occidentale française.

Indemnité représentative de vivres

ART. 40. — Les auxiliaires indigènes et élèves ont droit à l'indemnité représentative de vivres et aux primes d'alimentation prévues pour les troupes indigènes de l'Afrique occidentale française.

Une majoration de cette indemnité est allouée aux auxiliaires indigènes et élèves s'ils ne vivent pas à l'ordinaire d'un corps de troupe.

Eventuellement, l'indemnité représentative de vivres peut être remplacée par la ration correspondante en nature.

Des cessions de vivres peuvent être consenties aux auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires à titre remboursable et au prix de revient, sans majoration, par les magasins de l'intendance.

Les auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires n'ont droit à l'indemnité représentative de vivres ou à la ration en nature que dans la position de présence seulement.

Indemnité pour charges de famille

ART. 41. — Les auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière allouée aux militaires indigènes chefs de famille, prévue par le décret du 20 mars 1945 en faveur des tirailleurs dont le mariage régulièrement contracté selon la loi française ou les coutumes locales a été autorisé ou reconnu, soit par l'autorité militaire qualifiée, soit par le commandant du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française.

Indemnité de logement

ART. 42. — Les auxiliaires indigènes et élèves ont droit à une indemnité de logement lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation de se loger à leur frais.

Frais de déplacement

ART. 43. — Les auxiliaires indigènes et élèves déplacés temporairement, pour raison de service, hors de la résidence, perçoivent une indemnité journalière de frais de route.

Retraites

ART. 44. — Après quinze ans de services, les auxiliaires indigènes ont droit à une pension de retraite proportionnelle. Après vingt-cinq ans de services, ils ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de services.

La pension de retraite est décomptée d'après les règles et tarifs applicables aux militaires des corps de troupe indigènes, en tenant compte de l'assimilation des grades prévus à l'article 4 du présent décret.

La pension de retraite est payable sur le budget général de la colonie.

CHAPITRE III

MASSES

ART. 45. — Le fonctionnement des divers services du détachement concernant les auxiliaires indigènes est assuré au moyen de primes constituant les fonds de masses ou à l'aide de crédits spécialement affectés à cet effet.

La masse d'entretien des auxiliaires est créditée, à l'incorporation des élèves, des indemnités de première mise d'équipement distinctes pour l'arme à pied et pour l'arme à cheval.

Les taux de ces primes et indemnités sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Masse d'entretien des auxiliaires

ART. 46. — La masse d'entretien des auxiliaires est destinée à pourvoir et à entretenir les auxiliaires indigènes et élèves en effets d'habillement, d'équipement, de campement, de couchage en matériel de literie et à assurer le paiement des réparations, des pertes, dégradations ou autres imputations mises à la charge des hommes.

Les effets d'habillement, de grand et de petit équipement, de campement et de literie sont livrés par le service de l'intendance dans la mesure de ses approvisionnements et au prix de revient.

La masse d'entretien des auxiliaires fait face aux dépenses d'achat, d'entretien des instruments de musique et des divers accessoires, ainsi qu'aux dépenses qui ont pour objet les divers enseignements donnés dans les cours d'instruction et de perfectionnement.

Les modèles types d'effets d'habillement et d'équipement des auxiliaires indigènes sont arrêtés par le gouverneur général, après avis du général commandant supérieur des troupes, sur proposition du commandant de détachement.

Les attributs d'uniforme sont du même modèle que ceux fixés par la gendarmerie, mais de couleur or au lieu d'argent.

Masse de gratifications.

ART. 47. — Les auxiliaires indigènes et les élèves auxiliaires sont récompensés, dans certains cas, au moyen de primes de gratifications accordées par le commandant de détachement, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Les règles d'allocation de ces primes sont celles fixées par instruction ministérielle pour le personnel non officier de la gendarmerie. Les taux de ces primes sont fixés par arrêté du gouverneur général.

Masse de secours

ART. 48. — La masse de secours est destinée à venir en aide aux auxiliaires indigènes et élèves auxiliaires nécessiteux ainsi qu'à leurs familles, par suite de maladie, naissances, décès. Elle pourvoit en outre aux dépenses de médicaments autorisés qui leur sont nécessaires.

Les secours sont attribués par le commandant de détachement, sur proposition des chefs hiérarchiques.

Masse de remonte

ART. 49. — La masse de remonte est destinée à pourvoir à la remonte des auxiliaires indigènes du détachement et à celle de leur encadrement européen.

Un arrêté du gouverneur général fixe l'effectif des chevaux et le taux des primes de la masse de remonte.

Masse de harnachement

ART. 50. — La masse de harnachement sert à couvrir :

Les achats de harnachement, de campement et ustensiles d'écurie;

Les frais de réparations aux harnachements ainsi que les achats d'ingrédients pour leur entretien;

L'entretien de la ferrure, tonte, médicaments;

L'achat et l'entretien du matériel de manutention des fourrages.

A défaut de gendarme européen spécialiste, le ferrage des chevaux est assuré dans chaque place par un maître maréchal ferrant abonnataire désigné par le général commandant supérieur des troupes de l'Afrique occidentale française.

Le service vétérinaire est assuré suivant les prescriptions du décret réglant le service intérieur de la gendarmerie.

Les modèles types de harnachement sont arrêtés par le gouverneur général après avis du général commandant supérieur sur proposition du commandant du détachement.

Les cessions d'effets et de matériel de harnachement pourront être consenties par le service de l'artillerie à titre remboursable et au prix de revient.

Masse de fourrages

ART. 51. — La masse de fourrages est destinée à l'achat des fourrages nécessaires à l'alimentation des chevaux.

Les cessions de fourrages pourront être consenties à titre remboursable et au prix de revient par les magasins de l'intendance.

CHAPITRE IV

Service du casernement et du matériel

ART. 52. — Le casernement, l'ameublement et les matériels divers dont les auxiliaires indigènes et élèves doivent être pourvus sont fixés par instructions spéciales. Les dépenses sont faites par chaque colonie intéressée à charge de remboursement par le budget général de l'Afrique occidentale française.

Service de l'armement

ART. 53. — La dotation des auxiliaires indigènes et élèves en armement individuel et munitions de sûreté est la même que celle fixée pour le personnel européen de la gendarmerie.

Le service de l'armement est à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

Le général commandant supérieur fixe l'allocation annuelle en munitions d'instruction.

Les cessions d'armes et de munitions peuvent être consenties par le service de l'artillerie à titre remboursable et au prix de revient.

ART. 54. — Le décret du 11 août 1926 portant création d'emplois d'auxiliaires indigènes à rattacher aux détachements de gendarmerie de l'Afrique occidentale française est abrogé, ainsi que toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret.

ART. 55. — Les ministres des armées et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE
D'OUTRE-MER

Avis

*aux propriétaires d'avoirs au Chili relatif
au déblocage de ces avoirs*

Un accord est intervenu entre les autorités chiliennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français au Chili, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement chilien sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

La présente instruction a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage-venu.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Chili est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — PORTÉE DU DÉBLOCAGE.

1^o — Le déblocage s'étend à tous les avoirs, c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités chiliennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant au Chili;

2^o — Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en zone franc, quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications pourront s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois, les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'Administration française et soumise spécialement aux autorités chiliennes;

3^o — Les modalités de déblocage des avoirs détenus au Chili par les banques françaises pour le compte de personnes ne résidant pas en zone franc feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — MESURES D'APPLICATION.

Paragraphe premier. — Procédure générale.

Sous réserve des dispositions du § 2 ci-après, relatives aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises, les demandes de délivrance du certificat de propriété non ennemie pourront être présentées de deux façons, suivant le choix des intéressés :

a) Ou bien les mandataires au Chili des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'Ambassade de France à Santiago une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande contenant toutes les précisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en zone franc du propriétaire des avoirs, sera accompagnée de la copie de la requête adressée par les

mandataires à la Commission de contrôle économique chilien et comprenant toutes indications sur la consistance des avoirs. En définitive, l'Ambassade devra recevoir du mandataire les mêmes renseignements qui devraient être fournis par le propriétaire des avoirs dans sa demande (cf annexe) si celui-ci présentait directement sa requête conformément au paragraphe b ci-après.

L'Ambassade consultera par télégramme l'Office métropolitain des changes; celui-ci consultera à son tour la Caisse centrale de la France d'Outre-mer;

b) Ou bien les propriétaires en zone franc d'avoirs existant au Chili adresseront directement à l'Office local des changes une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (tableau annexé). Les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées.

Dans les deux cas, c'est l'Ambassade de France à Santiago qui, sur l'avis de l'Office métropolitain des changes à Paris, communiquera par télégramme, transmettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire chilien intéressé, soit à la « Surintendance des Banques » chargée de centraliser les demandes de déblocage.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent, d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs — sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous relatives aux dossiers de titres ou comptes ouverts au nom de banques françaises — et notamment aux :

Comptes espèces ou dossiers de titres tenus au Chili au nom de résidents autres que des banques;

Coffres-forts;

Or monnayé (or en barres ou en lingots);

Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de paiement;

Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers;

Biens et droits immobiliers;

Participations françaises dans des sociétés chiliennes;

Agences et succursales d'entreprises françaises au Chili.

Paragraphe 2. — Dossiers de titres ou comptes d'espèces ouverts à des banques françaises.

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus au Chili et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients, la demande de certificat devra être obligatoirement présentée à l'Office local des changes par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au paragraphe premier, b) ci-dessus, émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes particulières susvisées, que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de M. . . . depuis le . . . , qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur ses livres et qu'elle a reçu de celui-ci :

1^o — La déclaration qu'aucune tierce personne n'a de droit sur son compte ou son dossier de titres;

2^o — Les pièces prévues ci-dessus (§ 1^{er}, b) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office local des changes transmettra par télégramme à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer les indications qui permettront à celle-ci de faire délivrer par l'Ambassade à Santiago les certificats de propriété non ennemie aux autorités chiliennes.

Paragraphe 3. — *Participations étrangères dans des avoirs français.*

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoir français appartenant à des personnes résidant en zone franc et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies, mais ne résidant pas en zone franc, sera inférieure à 25%. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25%, le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre Gouvernement intéressé.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1^o — Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'Outre-mer, ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises par ces Offices pour examen à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer, qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes à Paris.

Les transmissions des demandes par les Offices locaux à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés;

2^o — Le Gouvernement chilien ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemi soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront, entre l'Ambassade de France à Santiago et l'Office métropolitain des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus, seront assurées par télégramme aux frais des requérants.

Pour le Directeur général :

F. JOUY.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs au Chili

Souscrite par M. . . . (nom, prénom ou raison sociale)

Profession . . . , demeurant à . . .
 Agissant en qualité de (1) :
 Propriétaire }
 Mandataire } de M. }
 Représentant légal } Profession } Propriétaire
 Représentant sta- } Nationalité }
 tutaire . . . } Adresse }

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités chiliennes conformément à la législation chilienne sur les avoirs ennemis, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants et qui apparaissent au Chili comme étant (1) :

ma propriété.

la propriété de M. . . . susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée;

(1) b) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le

Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le

par

Qu'ils ont été du . . . au . . . la propriété de M. . . .

susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

(2) c) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en zone franc ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage édictée par les autorités chiliennes;

(1) N'a jamais du . . . au . . . excédé 25%.

S'élève ou s'est élevée du . . . au . . . à %.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office local des changes de . . . , à la date du . . . , en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du . . . , en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du . . . , sous le n^o . . . , en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945, rendue applicable aux colonies par décret n^o 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités chiliennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les personnes morales seulement.

Observations. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

TABLEAU I

COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES

Nom et adresse de la banque qui tient le compte 1	Monnaie dans laquelle est tenu le compte 2	Solde du compte à la date du 3	Colonne réservée à l'Office des Changes 4	Observations 5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins relevés de comptes établis par mon (mes) banquier (s).

TABLEAU I bis

COMPTES OUVERTS DANS DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, CAISSES D'ÉPARGNE, ETC...

Nom et adresse de la société qui tient le compte 1	Monnaie dans laquelle est tenu le compte 2	Solde du compte à la date du 3	Colonne réservée à l'Office des Changes 4	Observations 5

TABLEAU II

AVOIRS EN OR

A. — Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères).

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de la monnaie 2	Nombre de pièces par nature de monnaie 3	Valeur nomi- nale de chaque pièce 4	Colonne réservée à l'Office des Changes 5	Observations 6

B. — Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).

Or à usage industriel ou autres, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels)

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de l'avoir 2	Poids en grammes 3	Titre 4	Poids d'or fin en grammes 5	Colonne réservée à l'Office des Changes 6	Observations 7

TABLEAU III
VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

A. — Valeurs en dépôt.

Nom et adresse du dépositaire	Désignation de la valeur	Monnaie d'émission	Rentes, obligations (valeur globale en capital nominal)	Actions, parts, coupons		Colonne réservée à l'Office des Changes	Observations
				Nombre	Valeur nominale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

B. — Inscriptions nominatives sur des registres tenus au Chili quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

Nom de l'organisme émetteur	Désignation de la valeur	Monnaie d'émission	Rentes, obligations (valeur globale en capital nominal)	Actions, parts, coupons		Colonne réservée à l'Office des Changes	Observations
				Nombre	Valeur nominale unitaire		
1	2	3	4	5	6	7	8

TABLEAU IV

PIÈCES DE MONNAIE, BILLETS DE BANQUE (FRANÇAIS OU ÉTRANGERS), LETTRES DE CRÉDIT, CHÈQUES, TRAITES, EFFETS ET TOUTES AUTRES CRÉANCES A VUE OU A COURT TERME, LIBELLÉS EN FRANCS FRANÇAIS OU EN MONNAIE ÉTRANGÈRE.

Nom et adresse du dépositaire	Nature de l'avoir	Nature de la devise	Valeur en devises	Colonne réservée à l'Office des Changes	Observations
1	2	3	4	5	6

TABLEAU V

BIENS MOBILIERS

(Notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc...)

Nom et adresse du dépositaire	Nature de l'avoir	Valeur estimée	Colonne réservée à l'Office des Changes	Observations
1	2	3	4	5

TABLEAU VI

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Nature de l'avoir	Situation	Valeur estimée en capital	Revenu annuel	Colonne réservée à l'Office des Changes	Observations
1	2	3	4	5	6

Avis**aux propriétaires d'avoir en Uruguay
relatif au déblocage de ces avoirs**

Un accord est intervenu entre les autorités uruguayennes et françaises pour lever, en ce qui concerne les avoirs français en Uruguay, les mesures de contrôle qu'avait établies le Gouvernement uruguayen sur les biens des personnes physiques ou morales sujettes des puissances de l'axe ou des pays occupés par ces puissances et résidant dans ces pays, déposés en compte dans les banques uruguayennes.

Le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par les autorités françaises que ces avoirs sont demeurés, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, la propriété de personnes résidant en zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

La présente instruction a pour objet de faire connaître les modalités d'application du déblocage convenue.

L'attention des propriétaires d'avoirs en Uruguay est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — PORTÉE DU DÉBLOCAGE.

1^o — Le déblocage s'étend à tous les avoirs, c'est-à-dire espèces, valeurs proprement dites et toutes catégories de biens mobiliers ou immobiliers, frappés par les dispositions qu'avaient prises les autorités uruguayennes pour la déclaration et le contrôle des biens étrangers existant en Uruguay;

2^o — Sont considérés comme avoirs français susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs appartenant ou ayant appartenu, entre le 17 juin 1940 et la date de certification, exclusivement à des personnes physiques résidant en zone franc quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou à des personnes morales constituées selon la loi française.

Les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en zone franc, sauf à ceux qui sont considérés comme ennemis. Toutefois, les ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains qui ne seraient pas considérés comme ennemis (par exemple les réfugiés politiques) pourraient faire l'objet d'une liste spéciale établie par l'Administration française et soumise spécialement aux autorités uruguayennes;

3^o — Les modalités de déblocage des avoirs détenus en Uruguay par les banques françaises, pour le compte de personnes ne résidant pas en zone franc feront l'objet d'instructions ultérieures.

B. — MESURES D'APPLICATION.**Paragraphe premier. — Procédure générale.**

Sous réserve du cas traité ci-après (§ 2), les demandes de délivrance du certificat de propriété non enne-

mie pourront être présentées de deux façons suivant le choix des intéressés :

a) Ou bien les propriétaires en zone franc d'avoirs existant en Uruguay adresseront directement à l'Office local des changes une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (tableau en annexe). Les personnes physiques résidant en zone franc devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées;

b) Ou bien les mandataires en Uruguay des propriétaires d'avoirs remettront aux services de l'Ambassade de France à Montevideo une demande tendant à la délivrance du certificat de propriété non ennemie. Cette demande contiendra toutes les précisions nécessaires quant à l'identité, la nationalité et la résidence en zone franc du propriétaire des avoirs et quant à la consistance des avoirs. L'Ambassade de France dans ce pays consultera par télégramme l'Office métropolitain des changes, celui-ci consultera à son tour la Caisse centrale de la France d'Outre-mer à Paris. Sur avis favorable de l'Office métropolitain des changes, transmis également par télégramme, l'Ambassade délivrera au mandataire le certificat de propriété non ennemie.

Dans les deux cas, c'est l'Ambassade de France à Montevideo qui, sur l'avis de l'Office métropolitain des changes à Paris, communiqué par télégramme, remettra le certificat de propriété non ennemie soit au mandataire uruguayen intéressé, soit directement à la banque ou à l'établissement bancaire où se trouvent ces avoirs ou aux autorités uruguayennes compétentes.

Les règles énoncées au présent paragraphe s'appliquent, d'une façon générale, à toutes les catégories d'avoirs (exemption faite des avoirs visés ci-après au paragraphe 2) et notamment aux :

Comptes, espèces ou dossiers de titres tenus en Uruguay au nom de résidents autres que les banques;

Coffres-forts;

Or monnayé (or en barres ou en lingots);

Pièces de monnaie, billets de banque et tous moyens de paiement;

Pierres et métaux précieux, collections, objets d'art et tous autres biens mobiliers;

Biens et droits immobiliers;

Participations françaises dans des sociétés uruguayennes;

Licences commerciales françaises à l'encontre de débiteurs uruguayens;

Agences et succursales d'entreprises françaises en Uruguay.

Paragraphe 2. — Dossiers de titres ou comptes d'espèces ouverts en Uruguay à des banques françaises.

Dans le cas particulier des dossiers de titres ou de comptes d'espèces tenus en Uruguay et ouverts à une banque française pour le compte de ses clients,

la demande de certificat devra être obligatoirement présentée à l'Office local des changes par la banque française intéressée. La demande sera présentée pour la fraction du compte à concurrence de laquelle la banque intéressée pourra produire les demandes prévues au paragraphe 1^{er} (a) ci-dessus émanant des propriétaires des avoirs.

La banque devra certifier, pour chacune des demandes susvisées que les titres ou comptes en question sont détenus par elle pour le compte de . . . depuis le . . . , qu'elle n'a pas connaissance d'un autre propriétaire que celui figurant sur les livres et qu'elle a reçu de celui-ci :

1^o — La déclaration qu'aucune tierce personne n'a le droit sur son compte ou son dossier de titres;

2^o — Les pièces prévues ci-dessus (§ 1^{er}, a) pour les résidents de nationalité française ou étrangère.

Après vérification de ces demandes, l'Office local des changes transmettra par télégramme à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer les indications qui permettront à celle-ci de faire délivrer par l'Ambassade de France à Montevideo les certificats de propriété non ennemie aux banques ou établissements bancaires uruguayens détenteurs des avoirs.

Paragraphe 3. — Participations étrangères dans des avoirs français.

D'une façon générale, il sera admis de considérer comme avoirs français appartenant à des personnes résidant en zone franc et susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français, les avoirs dans lesquels la participation de personnes morales non ennemies, mais ne résidant pas en zone franc, sera inférieure à 25 %. Dans l'hypothèse, au contraire, où les participations étrangères visées ci-dessus dépasseraient 25 %, le Gouvernement français n'accordera sa certification qu'après avoir obtenu une certification de l'autre Gouvernement intéressé.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1^o — Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'Outre-Mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires devront être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes seront transmises par ces Offices, pour examen, à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, qui les transmettra à l'Office métropolitain des changes à Paris.

Les transmissions des demandes par les Offices locaux à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer auront lieu par télégramme aux frais des intéressés;

2^o — Le Gouvernement uruguayen ayant demandé que la délivrance des certificats de propriété non ennemie soit assurée dans les délais les plus courts, les communications qu'entraîneront, entre l'Ambassade de France à Montevideo et l'Office métropolitain

des changes à Paris, la procédure exposée ci-dessus, seront assurées par télégramme aux frais des requérants.

Pour le Directeur général :
F. JOUV.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs en Uruguay

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale)

Profession, demeurant à

Agissant en qualité de (1) :

Propriétaire	} de M.	} Propriétaire	
Mandataire			
Représentant légal			Profession
Représentant statutaire			Nationalité
		Adresse	

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de contrôle qu'avaient établies les autorités uruguayennes conformément à la législation uruguayenne sur les avoirs ennemis, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux suivants et qui apparaissent en Uruguay comme étant (1) :

la propriété de M. susvisé.
ma propriété.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu en tout ou partie depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis établie en application de l'ordonnance précitée;

(1) b) Que ces avoirs sont ma propriété depuis le

Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés le

par

Qu'ils ont été du au la propriété de M. susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

(2) c) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas en zone franc ni dans un pays non soumis à la réglementation de blocage édictée par les autorités uruguayennes;

(1) N'a jamais du au excédé 25 %.

S'élève ou s'est élevée du au à %.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'Office local des changes de, à la date du en application du décret du 9 septembre 1939, à la date du en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du, sous le n^o, en application

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Pour les personnes morales seulement.

Observations. — Indiquer au verso tous renseignements complémentaires en la possession du déclarant sur l'origine des avoirs acquis entre le 17 juin 1940 et la date de certification, notamment nom et qualité des personnes par l'intermédiaire desquelles ces avoirs ont été acquis, nom et qualité du ou des propriétaires antérieurs des avoirs, nature des opérations qui ont permis la constitution de ces avoirs.

de l'ordonnance du 16 janvier 1945, rendue applicable aux colonies par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu

des autorités uruguayennes, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent.

TABLEAU I

COMPTES OUVERTS DANS LES BANQUES

Nom et adresse de la banque qui tient le compte 1	Monnaie dans laquelle est tenu le compte 2	Solde du compte à la date du 3	Colonne réservée à l'Office des Changes 4	Observations 5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins relevés de comptes établis par mon (mes) banquier (s).

TABLEAU I bis

COMPTES OUVERTS DANS DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES, CAISSES D'ÉPARGNE, ETC...

Nom et adresse de la société qui tient le compte 1	Monnaie dans laquelle est tenu le compte 2	Solde du compte à la date du 3	Colonne réservée à l'Office des Changes 4	Observations 5

TABLEAU II

AVOIRS EN OR

A. — Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères).

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de la monnaie 2	Nombre de pièces par nature de monnaie 3	Valeur nominale de chaque pièce 4	Colonne réservée à l'Office des Changes 5	Observations 6

B. — Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).

Or à usage industriel ou autres, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels)

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de l'avoir 2	Poids en grammes 3	Titre 4	Poids d'or fin en grammes 5	Colonne réservée à l'Office des Changes 6	Observations 6

TABLEAU III
VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

A. — Valeurs en dépôt.

Nom et adresse du dépositaire 1	Désignation de la valeur 2	Monnaie d'émission 3	Rentes, obligations (valeur globale en capital nominal) 4	Actions, parts, coupons		Colonne réservée à l'Office des Changes 7	Observations
				Nombre 5	Valeur nominale unitaire 6		

B. — Inscriptions nominatives sur des registres tenus en Uruguay quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

Nom de l'organisme émetteur 1	Désignation de la valeur 2	Monnaie d'émission 3	Rentes, obligations (valeur globale en capital nominal) 4	Actions, parts, coupons		Colonne réservée à l'Office des Changes 7	Observations
				Nombre 5	Valeur nominale unitaire 6		

TABLEAU IV

PIÈCES DE MONNAIE, BILLETS DE BANQUE (FRANÇAIS OU ÉTRANGERS), LETTRES DE CRÉDIT, CHÈQUES, TRAITES, EFFETS ET TOUTES AUTRES CRÉANCES A VUE OU A COURT TERME, LIBELLÉS EN FRANCS FRANÇAIS OU EN MONNAIE ÉTRANGÈRE.

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de l'avoir 2	Nature de la devise 3	Valeur en devises 4	Colonne réservée à l'Office des Changes 5	Observations

TABLEAU V

BIENS MOBILIERS

(Notamment pierres et métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts, etc...)

Nom et adresse du dépositaire 1	Nature de l'avoir 2	Valeur estimée 3	Colonne réservée à l'Office des Changes 4	Observations 5

TABLEAU VI

BIENS ET DROITS IMMOBILIERS

Nature de l'avoir 1	Situation 2	Valeur estimée en capital 3	Revenu annuel 4	Colonne réservée à l'Office des Changes 5	Observations

Avis**relatif aux monnaies dans lesquelles doivent être facturées et réglées les exportations françaises à destination de l'étranger**

Le présent avis a pour objet de préciser aux exportateurs dans quelles monnaies ils peuvent facturer les marchandises qu'ils exportent et accepter le règlement de celles-ci.

TITRE PREMIER**MONNAIE DE FACTURATION**

Les factures afférentes aux exportations de marchandises doivent être, en principe, libellées soit en francs, soit dans la monnaie du pays de destination.

Ces factures peuvent toutefois être libellées en l'une des tierces monnaies suivantes : dollar, livre sterling, franc suisse.

TITRE II**MONNAIE DE RÈGLEMENT****A. — Indication des monnaies de règlement.**

1^o — Exportations à destination de la Grande-Bretagne et des pays du sterling ares, de la Suisse, de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de l'Italie, de la Syrie et du Liban. — Le règlement doit être obligatoirement effectué soit en francs, soit dans la monnaie du pays de destination;

2^o — Exportations à destination des Etats-Unis et du Canada. — Le règlement doit être obligatoirement effectué soit en francs, soit en dollars des Etats-Unis; toutefois les exportations des territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon à destination du Canada peuvent être réglées soit en francs, soit en dollars canadiens;

3^o — Exportations à destination du Portugal. — Le règlement doit être obligatoirement effectué soit en francs, soit dans l'une des devises suivantes : écu portugais, dollar des Etats-Unis, franc suisse;

4^o — Exportations à destination de la République Argentine, de la Tchécoslovaquie et de la Finlande. — Le règlement doit être obligatoirement effectué en francs;

5^o — Exportations à destination de Tanger. — Le règlement doit être effectué obligatoirement en francs;

6^o — Exportations à destination d'autres pays (notamment Russie, Turquie, pays de l'Amérique centrale, pays de l'Amérique du sud avec lesquels la France n'a pas conclu un accord de paiement prévoyant un règlement en francs. Le règlement doit être obligatoirement effectué en dollars des Etats-Unis.

B. — Procédure de règlements.

1^o — Cas dans lesquels le règlement est effectué en devises étrangères. — L'exportateur est tenu, après avoir encaissé les devises, de les céder à l'Office des changes dans les conditions prévues par le règlement en vigueur;

2^o — Cas dans lequel le règlement est effectué en francs :

a) Règle générale :

Le règlement doit être effectué par le débit d'un « compte étranger libre » ou d'un compte étranger régulièrement ouvert au nom d'un ressortissant du pays de destination et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Disposition particulière :

Exportations à destination de la République Argentine :

Le règlement doit être obligatoirement effectué par le débit d'un compte spécial argentin.

Exportations à destination de la Tchécoslovaquie et de la Finlande :

Le règlement doit être obligatoirement effectué, selon le cas, par le débit d'un compte « nouveau » tchécoslovaque ou d'un compte « nouveau » finlandais.

Pour le Directeur général,
F. JOUY.

Avis**relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes suédoises**

Paris, le 26 juillet 1946.

Les dispositions du décret n° 46-177, du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes suédoises dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I. — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION DE CESSION (Ci-après dénommées « cédants »)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes suédoises :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs, ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes suédoises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes suédoises.

II. — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en couronnes suédoises, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisés par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o — Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées, ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2^o — Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

3^o — En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 couronnes suédoises par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes suédoises possède à son encontre une créance.

III. — MODALITÉS DE CESSION

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises :

1^o — Comptes en couronnes suédoises tenus sur les livres d'une banque à l'étranger :

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder, à son tour, au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger, qui tient le compte en couronnes suédoises, et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A a).

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes suédoises).
Veuillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n^o (1) à l'exception d'une somme de (100 Kr. maximum), à (2) pour le compte de (3), en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Sveriges Riksbank
Veuillez agréer,
(Date)
(Signature)

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La Banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes suédoises elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes suédoises cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Sveriges Riksbank.

Remarque. — a) Si le compte tenu en Suède au nom du « cédant » n'est pas encore bloqué, il appartient à la banque en France au profit de laquelle l'ordre de virement est donné d'en poursuivre le déblocage dans les conditions prévues par l'instruction n^o 27, du 29 août 1945;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suède où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2^o — Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque) :

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Suède.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...):

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Suède ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes suédoises ou est créancier en couronnes suédoises d'un résident :

1^o — Comptes en couronnes suédoises tenus sur les livres d'une banque en France :

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en couronnes suédoises de tous les comptes en couronnes suédoises tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par versement de ladite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Sveriges Riksbank.

Si les avoirs en couronnes suédoises représentant cette contre-partie sont encore bloqués en Suède, les banques doivent, au préalable, en demander le déblocage dans les conditions fixées par l'instruction n° 27, du 29 août 1945.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° — Avoirs ou créances en couronnes suédoises (autres que les comptes en banque) :

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — DÉLAIS DE CESSION

1° — Avoirs liquides en couronnes suédoises existant à la date du présent avis :

L'ordre de cession doit être donné le 15 septembre 1946 au plus tard ;

2° — Avoirs liquides en couronnes suédoises constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 septembre 1946 :

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 septembre inclus ;

3° — Avoirs liquides en couronnes suédoises constitués postérieurement au 15 septembre 1946 :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en couronnes suédoises (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes suédoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes suédoises a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des couronnes suédoises pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de paiement en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les couronnes suédoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — COURS DE CHANGE ET COMMISSIONS

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes, des couronnes suédoises qui lui sont cédées, sont :

33,09 francs métropolitains pour les couronnes suédoises en compte ;

32,70 francs métropolitains pour les billets libellés en couronnes suédoises.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à un million de francs ;

10/00 de un à deux millions de francs ;

0,50 0/00 % à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires agréés sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 septembre 1946 inclus.

Remarques :

1° — Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 15 septembre 1946, continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles ;

2° — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la récession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées ;

3° — Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 15 septembre 1946 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes ;

4° — L'encaissement des avoirs qui, en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles, doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 septembre, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Avis.*relatif à la réquisition des avoirs liquides
en francs suisses*

Paris, le 26 juillet 1946.

Les dispositions du décret n° 46-177, du 13 février 1946, prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs suisses dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

**I. — PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION DE CESSION
(Ci-après dénommées « cédants »)**

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs suisses :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs, ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieux et places du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs suisses, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs suisses.

II. — AVOIRS SOUMIS A CESSION OBLIGATOIRE

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en francs suisses, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° — Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2° — Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

3° — En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maxima de 100 francs suisses par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs suisses possède à son encontre une contre-créance.

III. — MODALITÉS DE CESSION

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses :

1° — Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque à l'étranger :

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder, à son tour, au Fonds de stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger, qui tient le compte en francs suisses, et rédigé de la manière suivante :

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en francs suisses).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° (1) à l'exception d'une somme de (100 francs suisses maximum) à

(2) pour le compte de (3) en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale Suisse.

Veillez agréer,

(Date)

(Signature)

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La Banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs suisses, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en francs suisses cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale Suisse.

(1) On entend, dans le présent avis, par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A a).

Si le compte est tenu dans un pays autre que la Suisse où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2^o — Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque) :

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Suisse.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs suisses ou est créancier en francs suisses d'un résident :

1^o — Comptes en francs suisses tenus sur les livres d'une banque en France :

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en francs suisses de tous les comptes en francs suisses tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par versement de ladite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale Suisse. Elles convertissent immédiatement en comptes en francs français les comptes en francs suisses dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2^o — Avoirs ou créances en francs suisses (autres que les comptes en banque) :

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs suisses, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV. — DÉLAIS DE CESSION

1^o — Avoirs liquides en francs suisses existant à la date du présent avis :

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 15 septembre 1946 au plus tard ;

2^o — Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 septembre 1946 :

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 septembre inclus ;

3^o — Avoirs liquides en francs suisses constitués postérieurement au 15 septembre 1946 :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en francs suisses (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs suisses pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'office des changes les francs suisses recouverts et en régler le montant en francs.

V. — COURS DE CHANGE ET COMMISSIONS

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes, des francs suisses qui lui sont cédés, sont :

2.759 francs métropolitains pour 100 francs suisses en compte ;

2.750 francs métropolitains pour 100 francs suisses en billets de banque.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à un million de francs ;

10/00 de un à deux millions de francs ;

0,50 0/00 % à partir de deux millions de francs.

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en francs suisses a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires agréés sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 septembre 1946 inclus.

Remarques :

1^o — Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 15 septembre 1946, continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles;

2^o — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées;

3^o — Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 septembre 1946 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes;

4^o — L'encaissement des avoirs qui, en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles, doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 septembre, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Office colonial des changes d'A. O. F. et Togo

Avis au public

L'accord de clearing franco-suisse du 23 octobre 1940 prend fin à la date du 31 mai 1946.

En conséquence, les demandes de transfert devant s'effectuer par cette voie, devront parvenir à l'Office métropolitain des changes avant cette date pour bénéficier du taux du clearing.

A compter du 1^{er} juin, les transferts ne seront possibles que par cessions de francs suisses au taux actuel du change.

Par contre, les transferts de sommes correspondant à des créances françaises sur la Suisse, qui auraient dû être réglées par clearing, continueront à s'effectuer au taux du clearing, soit dix francs métropolitains pour un franc suisse.

DOMAINES

**Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au maine du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 1336, déposée le 13 septembre 1946 le sieur William Prince Agbodjan, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant comme mandataire de Messieurs

- 1 — Ga Atiogbé Séwavi Kumedjro, cultivateur
- 2 — Gadéka Gbétévi Kumedjro, cultivateur
- 3 — Anato Gbétévi Kumedjro, cultivateur
- 4 — Adama Amavi Kumedjro, cultivateur
5. — Foli Kuévi Kumedjro, cultivateur
- 6 — Afatchawo Amusuvi Kumedjro, cultivateur
- 7 — Eklou Amavi Kouto Kumedjro, cultivateur

tous demeurant et domiciliés à Anfouin, cercle d'Anécho et ce, aux termes d'une procuration notariée reçue par Maître Gaetan, greffier-notaire à la résidence de Lomé en date du 20 août 1946 enregistrée et transcrite, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, complanté de cultures vivrières d'une contenance totale de 57 hectares 23 ares 23 centiares situé à Anfouin, cercle d'Anécho borné au nord par terrain à Sedjro et Amoussouvi Dansi, à l'est par un marécage, au sud par la route d'Aklakou et à l'ouest par la route d'Anécho-Anfouin.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :
d'un droit de propriété au nom de la collectivité Kumedjro, requérante à la présente immatriculation.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de perte

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de 11.000 francs prise le 26 mai 1928 sur le titre foncier n^o 322 du cercle de Lomé, appartenant au sieur Jacob Agbevi Gamadekou, au profit de la Société F & A Swanzy. (art. 99 du décret du 24 juillet 1906).

Pour première insertion.